Revista Portuguesa de História

TOMO XV



COIMBRA/1975

LA CHANCELLERIE ROYALE PORTUGAISE JUSQU'AU MILIEU DU XIIIe SIÈCLE*

Í — LE CADRE HISTORIQUE

Pour mieux comprendre les documents de la *Chancellerie royale* portugaise jusqu'au milieu du XIIIe siècle, objet du présent rapport, il faut que ces documents soient replacés dans leur cadre. Dans ce but, nous essaierons donc d'effleurer les faits essentiels de l'histoire portugaise à cette même époque.

Alphonse VI, roi de Léon et de Castille, n'ayant pas d'enfants mâles légitimes, maria ses deux filles, Urraque et Thérèse, à des Bourguignons, respectivement, les comtes Raymond et Henri.

Pour mieux défendre la frontière Sud-Ouest de son royaume, menacée par les Almorávides, Alphonse VI dissocia de la Galice le comté de Portugal et le confia à son gendre Henri, en 1095.

Après la mort de Raymond en 1107 et d'Alphonse VI en 1109, Urraque resta seule héritière et voulut imposer sa suzeraineté sur le comté de Portugal, tenant à ce que Henri et Thérèse deviennent ainsi ses vassaux.

Les deux époux n'acceptèrent jamais cette condition et dès lors, entre eux, s'engagèrent de longues démarches diplomatiques et se livrèrent de sanglantes batailles.

Le comte Henri meurt, à son tour, en avril 1112. Thérèse conserva et agrandit son comté, ne cessant de lutter pour son indépendance. Mais elle commit la maladresse de partager son pouvoir avec le comte galicien Ferdinand Peres de Trava et suscita ainsi l'opposition d'une

Os nossos vivos agradecimentos aos Ex.^{mos} Srs. Doutor Rui de Azevedo pelos dados que se dignou fomecer-nos e Prof. Doutor E. Planchard pela revisão do texto em francês.

^{*} Este trabalho é, com algumas alterações, o relatório que apresentámos ao *IVe Congrès International de Diplomatique*, realizado em Budapeste (Hungria), de 2 a 6 de Outubro de 1973.

faction qui lui arracha le pouvoir, en juin 1128, pour le donner à son propre fils, Alphonse Henriques ou Alphonse l.er.

Pendant tout son long règne (1128-1185), le jeune prince se révéla un guerrier fougueux et un sage politique. Ayant à se défendre, en même temps, de son cousin l'empereur Alphonse VII, fils d'Urraque, et des Musulmans, il se débarrassa provisoirement du premier pour commencer contre ces derniers une série de campagnes qui ne finiraient qu'à sa mort.

En 1139, à Ourique, il remporta une éclatante victoire sur les Musulmans, ce qui lui permit de prendre peu après le titre de roi.

Bien qu'à la conférence de Zamora (le 13 décembre 1143) Alphonse VII ait pratiquement reconnu l'indépendance du Portugal, Alphonse l.er, ne voulant aucunement être lié à son cousin, fit hommage de ses possessions au Saint-Siège, en 1143, s'intitulant déjà roi.

Lucius II accepta l'hommage le l.er mai 1144 et promit à Alphonse l.er la protection du Saint-Siège. Cependant il le traite encore de *«dux»*. Alexandre III, à son tour, reconnut la dignité royale d'Alphonse l.er et l'indépendance du Portugal et lui accorda, ainsi qu'à ses successeurs, la protection du Saint-Siège (Bulle *Manifestis probatum* du 23 mai 1179).

Il faut signaler que l'Église, surtout l'archevêque de Braga, Jean Peculiar, joua un rôle prépondérant dans la consolidation de la jeune monarchie portugaise.

En mai 1169, après le siège de la ville de Badajoz, une chute de cheval et une blessure au genou forcèrent le roi à renoncer au commandement de ses armées. Alors commença pour lui une vie sédentaire, fixée surtout à Coimbra, où il s'adonna à l'administration du royaume et associa au gouvernement, comme corégent, son fils Sanche l.er.

Plus pacifique que son père, mort le 6 décembre 1185, Sanche l.er (1185-1211) profita du passage de Croisés anglais pour s'emparer de l'importante ville de Silves en septembre 1189, qui lui fut reprise deux ans plus tard.

Avec la collaboration du savant chancelier Maître Julien Pais, il consacra la plus grande partie de son règne à l'administration et au repeuplement de son royaume, concédant aux villes de nombreuses chartes de privilèges, favorisant la fixation d'étrangers, notamment celle des Francs, et distribuant de larges domaines aux Ordres de Che-

valerie qui, en échange, devaient défendre et peupler le territoire et construire des forteresses dans les postes avancés.

Alphonse II (1211-1223), tout en se débattant au milieu des intrigues de la noblesse, du clergé et même de ses soeurs, tendit tous ses efforts à consolider son pouvoir personnel. Pour défendre les biens et les droits de la Couronne et de l'État contre les usurpations abusives des classes priviligiées, il décréta les «Confirmations générales» (1217-1221) de toutes les chartes accordées par ses aïeux et ordonna les enquêtes, dites *Inquisitiones* (1220).

Agé de 12 ou 13 ans quand il devint roi, Sanche II (1223-1248) fut le jouet des deux factions politiques de la Cour. À sa majorité, Sanche II se conduisit en bon guerrier mais en politique maladroit. Le tout-puissant chancelier Maître Vincent domina à la Cour.

À cause des rivalités entre les factions politiques, le pays tomba dans l'anarchie et Innocent IV, prenant en considération les graves plaintes portées contre le roi, destitue Sanche II (Bulle *Grandi non immerito*, juillet 1245), qui meurt exilé à Tolède, le 4 janvier 1248 */.

II — LA CHANCELLERIE COMTALE ET ROYALE (1095-1248)

Nous appelons *chancellerie* comtale le service chargé des actes dressés au nom du comte Henri et (ou) de la comtesse Thérèse et souscrits par leur notaire. Ces actes sont appelés *diplômes de chancellerie*.

l Herculano (Alexandre), História de Portugal, 8.º éd., III-V, Lisboa s. d.;

— História de Portugal, dir. Damião Peres, II, Barcelos, 1926; — Azevedo (Luis Gonzaga de), História de Portugal, III-VI, Lisboa, 1940-1944; — Almeida (Fortunato de), História da Igreja em Portugal, I, Coimbra, 1910; — Idem, História de Portugal, I, Coimbra, 1922; — Erdmann (Cari), De como D. Afonso Henriques assumiu o título de rei, Coimbra, 1940; — Azevedo (Rui de), «Ainda sobre a data em que Afonso Henriques tomou o título de rei», in Revista Portuguesa de História, I, Coimbra, 1941; — Corbin (Solange), Essai sur la musique religieuse portugaise au Moyen Age (1100-1385), Paris-Lisbonne, 1952, avec un bon résumé de l'Histoire médiévale du Portugal; Soares (Torquato de Sousa), «O governo de Portugal pelo Conde D. Henrique de Borgonha: suas relações com as monarquias Leonesa-Castelhana e Aragonesa»; in Revista Portuguesa de História, XIV, Coimbra, 1974; Idem, «O governo de Portugal pela Infanta-Rainha D. Teresa (1112-1128)», in Colectânea de estudos em honra do Prof. Doutor Damião Peres, Lisboa, 1974.

Nous commençons par cette chancellerie parce qu'elle sera par la suite celle de leur fils Alphonse l.er, avec le nom de chancellerie royale L

1) LA CHANCELLERIE COMTALE (1095-1128)

La maison comtale — *curia* ou *aula comitis* — avec deux grands officiers, le *maiordomus* et *Y armiger*, fut conçue sur le modèle de celle de Castille et de Léon et elle est documentée depuis le 23 novembre 1097. On ne parle pas encore de l'officier chargé du service des écritures, mais il devait exister déjà car le *scriptorium* était attaché à la *curia* et quelques grands seigneurs subordonnés au comte Henri, tels que Soeiro Mendes, en avaient déjà un à cette date-là¹².

Au début, l'organisation du *scriptorium* devait être très rudimentaire. En effet, la plupart des actes accordés par les comtes portugaleses furent rédigés hors de leur chancellerie par des notaires appartenant, en général, aux destinataires (PI. VI et VII). En outre, l'acte le plus ancien dressé par le premier et unique notaire du comte Henri, connu de nos jours, date du 25 mars 1110: «*Petrus Munionis, cognomento Episcopo, comitis aule notarius*» ³.

Après la mort d'Henri (avril 1112), la comtesse Thérèse remplaça *Petrus Munionis* par *Menendus Feison*, sous-diacre de Braga: «*Menendus Bracarensis subdiaconus ipsius infantis notator*» ⁴.

Ces deux notaires n'avaient pas d'adjoints pour écrire les documents. C'étaient donc eux mêmes qui remplissaient les fonctions du *notator*

- Sánchez-Albornoz (Cláudio), La Curia regia portuguesa. Siglos XII-XIII, Madrid, 1920; 2.º ed. in Investigaciones y documentos sobre las Instituciones Hispanas, Santiago (Chile), 1970, p. 381-459; Azevedo (Rui de), Documentos falsos de Santa Cruz de Coimbra nos séculos XII e XIII, Lisboa, 1935; Idem «A Chancelaria régia portuguesa nos séculos XII e XIII», in Revista da Universidade de Coimbra, XIV, Coimbra, 1938; Idem, «Primórdios da Chancelaria de Afonso Henriques», in Revista Portuguesa de História, I, Coimbra, 1941; —Idem, Documentos Medievais Portugueses— Documentos Régios, 1,1.1 et II, Lisboa, 1958 et 1962; Reuter (Abiah EL), Chancelarias medievais portuguesas, vol. I Documentos da Chancelaria de Afonso Henriques, Coimbra, 1938.
- ² «Ordonius Rouparius, notarius ipsius domni Suarii», in DR., I, p. LX. Voir ib., p. 6, doc. 4.
- 3 DR., I, p. XXIV, et «Petrus Episcopus comiti notarius, ecclesie Vimaranensis canonicus», ib., p. XXVIII-XXXI et docs. 20 et 24. Voir docs. 9, 17, 39, 78 et 81.
 - ⁴ *Ib.*, p. XXXII-XXXIX et docs. 36, 45, 48-50 et *passim*.

et du *scriptor*, bien qu'ils dressèrent certains documents d'après la minute présentée par le destinataire.

Entre les diplômes des chancelleries d'Alphonse VI et des comtes Raymond et Urraque d'une part et ceux de la chancellerie comtale portugaise de l'autre, il y a deux éléments très importants qui les différencient: — a) Les premiers sont toujours marqués du *chrismon* tandis que les seconds ne le portent que très rarement; —b) Les seings d'Alphonse VI et des comtes Raymond et Urraque sont du type assymétrique et monogrammatique selon la coutume traditionnelle des chancelleries royales des Asturies et de Léon, et ceux des comtes Henri et Thérèse sont du type symétrique et, respectivement, en forme de croix et d'étoile avec légende ¹ (PL I, 1-8).

2) LA CHANCELLERIE ROYALE (1128-1248)

A) Alphonse 1er (1128-1185)

Les actes de l'Infant Alphonse Henriques, ou Alphonse l.er, commencent le 27 avril 1128 avec la confirmation de la charte de privilège à la ville de Guimarães, c'est-à-dire trois mois avant son investiture dans le gouvernement du Portugal.

Un mois après, le 27 mai, l'Infant promit à l'archevêque de Braga Paio Mendes et à ses successeurs de leur concéder la capellanie et la chancellerie royales: «... dono tibi atque concedo in curia mea totum illud quod ad clericale officium pertinet, scilicet capellaniam et scribaniam» ^{1 2}. En réalité, ces archevêques ne prirent jamais possession effective de ce privilège. Pourtant il y eut au moins cinq des chanceliers d'Alphonse l. er qui furent choisis parmi le clergé de Braga.

La chancellerie alphonsine est documentée depuis le 3 août 1128 et, à son début, elle fut la suite de celle de ses parents : le seing d'Alphonse Henriques était identique à celui du comte Henri (PL I, 4, 5 et 9-11), et le notaire de la reine Thérèse resta à son poste, avec le nouveau titre de chancellier: *«Menendus infantis cancellarius»* ³.

¹ DR., I, p. XV1I-LX et CXI.

² Ib., p. 112, doc. 89.

³ Ib., p. LXXII et docs. 93, 113, 124 et 132.

On introduisit cependant d'importantes innovations qui différencient de plus en plus la chancellerie royale de la comtale:

- a) Le notaire palatin des diplômes comtaux remplissait les fonctions du *notator* et du *scriptor* et maintenant il se limite, le plus souvent, à celle de *dictator* ou il souscrit à peine les actes pour effets de validation.
- b) Les seings des comtes et la souscription du notaire palatin ne s'apposaient que dans les documents écrits ou confirmés par celui-ci. Par la suite, le seing d'Alphonse l.er et la souscription du chancelier pourraient être apposés par d'autres notaires dès que la rédaction et la validation de l'instrument notarial étaient faites sous la responsabilité du chancellier.
- c) Les documents comtaux sont toujours souscrits par le scribe respectif, tandis que de nombreux actes alphonsins sont restés anonymes par le fait que le scribe apposait la signature du chancellier, mais omettait souvent la sienne.
- d) Pour la plupart, les documents comtaux étaient rédigés par des notaires particuliers, sourtout jusqu'en 1122. Après cette date c'est le contraire, les documents dressés par notaires particuliers sont de moins en moins nombreux par rapport à ceux de la chancellerie, ce qui prouve l'importance progressive de celle-ci.

Malgré les progrès constatés dans la chancellerie alphonsine, la nomenclature se maintient imprécise et confuse — on considère synonymes les termes *cancellarius, notarius, scriba* et d'autres; il manque toujours un règlement et des normes; il s'en suit que le formulaire et l'eschatocole varient selon les chanceliers ou selon les notaires.

Le premier chancelier d'Alphonse Henriques fut Pierre Roxo (1128-1140), archidiacre de Braga, appelé aussi Pierre Levita, qui exerçait ces fonctions avant même que l'Infant n'ait commencé à gouverner. Il ne fut très souvent que le *dictator*, parce que la plupart de ses actes ne furent pas rédigés par lui mais par des scribes à ses ordres: «*Petrus cancellarius infantis iussit scribere*» (PL VIII).

Ces scribes ajoutaient parfois leur nom à celui du chancelier: *«Petrus cancellarius, Nuno notuit»* ¹², mais ils omettaient fréquemment de le faire et la rédaction de l'acte restait ainsi anonyme.

¹ DR., I, p. LXVIII-LXXI et doc. 119. Voir docs. 89, 91, 94-96, 98-101 et passim. «Petrus Roxius eiusdem ecclesie (Bracarensis) archidiaconus et curie infantis cancellarius» (R. Durand, Le Cartulaire Baio-Ferrado du Monastère de Grijó, Paris, 1971, p. 13, doc. 5, du 25 octobre 1137).

² DR., I, doc. 176.

Bien qu'écrits par différentes mains, il y a dans ces actes des éléments communs, parce que le formulaire principal et les normes de validation étaient établis par le chancelier, ce qui justifie que la souscription notariale soit faite en son nom.

Le successeur de Pierre Roxo fut, peut-être, Élie (1141), et, après celui-ci¹, Maître Albert (1142-1169): «Magister Albertus regis cancellarius et archidiaconus» ². Avec Maître Albert commence une nouvelle période dans l'évolution de la chancellerie royale. À l'avenir, elle dépendra, en partie, de la cathédrale de Coimbra et du monastère de Sainte-Croix de la même ville, en ce qui concerne notaires, normes et techniques notariales, celles-ci imitées, à leur tour, des diplômes pontificaux.

Avec le chancelier Albert, devient plus fréquente la pratique de la rédaction anonyme établie par Pierre Roxo. Mais, au contraire de son prédécesseur qui était le *dictator* de la plupart des actes rédigés en son nom, Maître Albert confia cette fonction à ses notaires, ce qui explique la grande diversité des formules et des éléments de l'eschatocole dans les actes souscrits par ce chancelier (PL IX et X).

La souscription, dans ces cas, a le caractère de simple validation. Nous comprendrons d'autant mieux cette diversité si nous pensons que la magistrature du chancelier Albert correspond à la période de la plus grande activité belliqueuse d'Alphonse l.er. Donc, déplacements fréquents de la *curia*, irrégularité dans le fonctionnement de la chancellerie.

Dans les derniers mois de sa magistrature, Maître Albert eut comme notaires Pierre Amarelo ^{3 4} et surtout Pierre Fasion, chanoine de Braga et chapelain de Sancho 1.^{er4}, qui lui succéda comme chancelier (1169-1181).

L'entrée de celui-ci coïncide avec une plus grande stabilité de la Cour et une meilleure organisation dans les services de la chancellerie, en conséquence de l'accident de Badajoz (mai 1169) qui força Alphonse l.er à se fixer à Coimbra et à se faire aider dans le gouvernement par son fils Sanche l.er, en corégent du royaume.

- 1 DR., I, p. LXXIII, note 31, et docs. 183-185.
- 2 *Ib.*, p. LXXIII-LXXXII et docs. 189, 195-201, 206-211, 215-218 et *passim*.
- ³ Ib., I, doc. 268: «Petrus Amarelus notarius sub manu magistri Alberti notuit».
- ⁴ Ib., doc. 293: «Magister Albertus cancellarius regis conf., Petrus Fasion notuit»; doc. 298: «Petrus Fasion cancellarius conf.»; doc. 316: «Petrus Fasion regis domni Alfonsi cancellarius», et doc. 314: «Petrus Feigion capellanus eius» (Sanche l.er).

L'installation permanente de la chancellerie dans ce grand centre de culture permit alors le perfectionnement des normes de rédaction et des moyens d'expédition; on adopta, par la suite, un modèle unique de seing royal et un formulaire plus au moins uniforme pour certains types de diplômes.

La corégence de Sanche l.er obligea à organiser sa *curia* dont les hauts fonctionnaires interviennent dans la validation des actes royaux, surtout à partir de juillet 1172.

Le dernier chancelier d'Alphonse l.er fut Maître Julien Pais: «*Iulia-nus cancellarius regis*» ¹ qui exerça ses fonctions jusqu'à sa mort, qui survint sous Alphonse II (1183-1215).

```
B) Sanche 1.er (1185-1211)
```

Du vivant de son père, Sanche l.er eut des chanceliers privés: «Petrus Gundisalvi regis Sanccii cancellarius» (1164); «Petrus Amarelo cancellarius regis Sanctii» (1172) 123 et «Comes Valascus Sancii cancellarius» (11757) 3.

Maître Julien continua à la tête de la chancellerie qui fit de notables progrès: tendance à fixer la nomenclature, surtout pour désigner diverses charges publiques; formulaire assez uniforme; emploi fréquent du sceau de cire; diminution accentuée des actes dressés en dehors de la chancellerie; introduction des lettres patentes (PL XVI).

Maître Julien eut divers notaires⁴ à ses oidres, dont le principal fut *Gunsalvus Menendiz* (PL XV).

Cependant la rédaction anonyme continue à être fréquente, faute de la souscription du notaire après celle du chancelier (PL XI1-XIV).

Sanche l.er confirma quelques documents particuliers (p. ex., la provision de Martin, évêque de Coimbra (PL XL), le partage des revenus et des biens de la collégiale de Santarém entre le prieur et son chapitre, et l'échange de propriétés et droits entre l'évêque de Coimbra et le monastère de Sainte-Croix, en y apposant le seing et (ou) le sceau royal et des souscriptions identiques à celles des actes expédiés par sa chancellerie ⁵.

¹ DR., I, p. XC et docs. 350, 351, 353-358.

² *lb.*, docs. 286 et 314.

³ DS., docs. 1 et 2.

Ferdinand Petri, Jean Iohannis, Jean Petri, etc. (DS., docs. 104, 107, 113-115, 121, 123, 125, 126, 128-131, etc.).

⁵ *lb.*, docs. 34, 52 e 166.

C) Alphonse n (1211-1223)

Maître Julien continua jusqu'à sa mort (le 26 juillet 1215) à diriger la chancellerie, ayant comme principal notaire *Gunsalvus Menendiz* (Gonzale Mendes), qui lui succéda.

La haute compétence de ces chanceliers et de leurs adjoints donna à la chancellerie de ce règne un grand prestige, ce qui est prouvé par le grand nombre d'actes encore existants et surtout par le fait d'avoir organisé le premier registre de la chancellerie royale portugaise (PL XXI), un des plus anciens de l'Europe (1217-1221) ¹².

La chancellerie d'Alphonse II déploya une grande activité à l'époque des «Confirmations générales» (1217-1221), qui occasionnèrent l'expédition de nouveaux documents. Ceux-ci reproduisaient, généralement *in-extenso* et sans aucune formule introductoire, les actes primitifs.

Après la transcription intégrale, venait l'approbation du roi, dont la formule était identique à celle des diplômes expédiés par lui-même: «Ego Alfonsus IL^{US} Dei gratia Portugalensium rex, ma cum uxore mea (...) et filiis nostris (...), concedo et confirmo vobis (...) cartam illam quam avus (pater) meus inclite memorie rex domnus Alfonsus (Sancius) fecit vobis (...) de illo castello (domo, hereditate», etc.) de (...). L'approbation était suivie de la date, souscriptions, seing et (ou) sceau royal 2 (PI. XX).

Une fois délivrée la confirmation aux destinataires, l'acte primitif était habituellement détruit.

Entre novembre 1217 et octobre 1221, furent transcrits dans le registre, le plus souvent intégralement et avec une relative fidélité, 190 actes, groupés, *grosso modo*, selon leur nature juridico-diplomatique.

Après avoir été validés par la chancellerie, les documents, au fur et à mesure qu'on les expédiait, étaient copiés dans le registre par le notaire qui les avait rédigés ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un *registrator*. La plupart des documents y enregistrés sont des actes confirmatifs d'Alphonse II.

De 1221 à 1223, le notaire royal *Dominicus Petri* organisa un second livre de chancellerie, où il transcrivit presque tous les documents du susdit registre, mais dans un ordre différent. ¹

¹ Azevedo (Rui de) — «O Livro de registo da Chancelaria de Afonso II de Portugal (1217-1221)», in *Anuario de Estudios Medievales*, 4, Barcelona, 1967, p. 35-74.

² DR, I, p. 189. Voir p. 3, 19, 31, 34 et passim, et Leges, p. 554-594.

Les diplomes de caractère législatif devaient être enregistrés dans les quatre livres de la recette du royaume: «sedet inde rescriptum in IIIL^{or} libris de recabedo regni» (Doc. 1), confiés aux hauts fonctionnaires de la Cour.

La rédaction anonyme des actes de chancellerie devint de plus en plus rare sous Alphonse II. Outre le sceau de cire, on commence à employer le sceau de plomb (PI. V, 4-7, et XVII-XIX), et les lettres patentes deviennent fréquentes.

D) Sanche II (1223-1248)

Ce monarque conserva le chancelier «Gunsalvus Menendiz» et le notaire Dominicus Petri, lesquels, plus tard, furent remplacés, respectivement par le doyen de Lisbonne Maître Vincent «Vincentius, decanus Ulixbonensis, cancellarius domini regis Sancii» et «Henricus Martini scriptor curie».

Quand Maître Vincent prit possession du diocèse Egitaniense, c'est «Durandus Froyaz cancellarius curie», qui lui succéda.

L'anarchie politique qui régna sous Sanche II se fit sentir dans les services de la chancellerie. Il semble qu'on y instrumentait au nom du roi à son insu et que certains documents ne respectaient pas les normes de la chancellerie, selon les observations des notaires d'Alphonse III (1248-1279), à propos d'une charte du 23 septembre 1223 : «Et inquisitores viderunt cartam istam sine sigillo et signo et sciendum est quod rex Sancius habebat sigillum» ¹.

Sous Sanche II la chancellerie ne se servit pas du sceau de plomb et n'eut pas (non plus) de livre de registre, lequel réapparaît avec Alphonse III et ses successeurs et, cette fois, sans interruption.

III — OFFICIERS DE LA CHANCELLERIE

La terminologie employée pour désigner les divers officiers de chancellerie est imprécise et confuse, parce que les mots *cancellarius*, *notarius*, *notator*, *scriba*, *scriptor*, et d'autres encore s'emploient soit comme synonymes et appliqués indifféremment à la même personne, soit pour indiquer des fonctions et des personnes différentes.

Faute d'un statut qui nous renseigne sur la nomination, les attributions et l'exonération des fonctionnaires de la chancellerie, il nous faut les déduire, avec une certaine probabilité, de l'analyse des documents.

Bien qu'Alphonse l.er ait promis d'accorder les fonctions de chapelain et de chancelier de la Cour aux archevêques de Braga t, ceux-ci n'ont pas pris possession effective de ces fonctions et elles ne furent remplies cumulativement par la même personne que très exceptionnellement : «Per manum Helie capellani et cancellarii», la même chose arrivant au chancelier Pierre Fasion (1169-1181) «capellanus eius»^{1 1 2}.

Les chanceliers et les notaires étaient généralement choisis parmi le clergé, car c'était le rang le plus cultivé, mais ils pouvaient être aussi des laïcs, comme l'ont été les deux plus remarquables chanceliers de cette période, Maître Julien Pais (1183-1215) et Gonzale Mendes (1215-1228).

Pour la nomination des chanceliers, outre la culture, intervenaient des facteurs d'influence, le rang social, l'amitié du roi et (ou) l'exercice d'autres fonctions subalternes. Le premier cas s'est produit dans le choix de Maître Julien Pais, qui, outre la bonne préparation juridique, acquise peut-être à Boulogne, était frère du doyen de la cathédrale de Coimbra et familier du roi: *«alumno et fideli clientulo meo»*, dit Alphonse l.er en lui faisant une donation, en septembre 1180, *«pro bono servitio quod nobis fecisti et assidue facis»* ³.

Toutefois, il était fréquent qu'un notaire fût promu chancelier: Pierre Fasion a succédé au Maître Albert, dont il avait été notaire de mars à septembre 1169, et Gonzale Mendes a succédé au Maître Julien, en 1215, après avoir été son notaire depuis 1209.

Les attributions du chancelier ont changé selon les temps et les circonstances et elles pouvaient s'étendre soit à toutes les opérations se rapportant au service des actes royaux (ce qui arrivait lorsqu'il n'avait pas d'auxiliaires) soit à quelques-unes seulement ou même à la seule responsabilité de la validation des diplômes.

Parfois, les fonctions des officiers de la chancellerie se trouvent bien définies, v. g., «Datum per manum Elie cancellarii, Petrus eius vicarius scripsit», «Petrus Amarelus notarius sub manu magistri Alberti

¹ «Dono tibi atque concedo in curia mea totum illud quod ad clericale officium pertinet, scilicet capellaniam et scribaniam...» (DR, I, doc. 89).

² DR., I, p. LXXXIV, note 58, et docs. 185 et 314.

³ lb,, doc. 342.

notuit»¹; «Iulianus cancellarius domini regis dictavit, Iohannes Petri eius notarius scripsit» ². Pourtant, dans la plupart des cas, l'imprécision de la terminologie crée des difficultés pour le discernement des attributions du chancelier, car les mots notuit et scripsit désignent les fonctions du notator, aussi bien que celles du scriptor, au point qu'ils s'emploient comme synonymes, scriptor ayant alors le sens de scribere iussit (scribi fecit), ce qui équivaut à notator.

D'ailleurs, quelques-unes des souscriptions des chanceliers se prêtent aussi à des confusions par rapport à la cause de leur intervention dans les documents. Par exemple, Pierre Fasion, outre la souscription habituelle «Petrus Fasion regis notarius notuit» ³, en ajoute d'autres en tant que confirmateur ou visor : «Petrus Fasion regis domni Alfonsi cancellarius confirmat», «Petrus Fasion scriba regis vidit», et «Petrus Feigion cancellarius notavi et confirmavi» ⁴, mais il les a mises à l'endroit même de la souscription notariale et non pas dans la colonne des confirmateurs.

Il n'en subsiste pas moins des confusions dans quelques souscriptions d'autres chanceliers: «Albertus regis cancellarius confirmat»⁵; «Iulianus Pelaiz notarius aule testis», «Iulianus domni Sancii regis notarius scripsi et confirmavi», «Iulianus notarius curie similiter confirmo», «Iulianus regis notarius affuit» ⁶; «Gunsalvus Menendi cancellarius testis», «magister Vincentius Egitanie electus cancellarius domini regis confirmat» ⁷.

Avec le chancelier Pierre Roxo (1128-1140) ont encore coexisté deux autres: «Menendus infantis cancellarius» (1128-1133), qui avait été notaire de la reine Thérèse, et le sous-diacre de Braga «Petrus cancellarius» (1135-1141), et avec le chancelier Maître Albert (1142-1169) a coexisté le sous-diacre de Braga «Pelagius cancellarius» (1147-1153).

«Petrus cancellarius» a coexisté aussi avec le chancelier Élie (1141), qui a succédé peut-être à Pierre Roxo, mais dont la passage a été éphémère: «Datum per manum Elie cancellarii, Petrus eius vicarius scripsit» ⁸.

```
1 DR., I, doc. 183 et 268.
```

² DS., docs. 129 et 130.

³ DR., I, docs. 300 et 323.

⁴ lb., docs. 316, 341 et 308. Voir docs. 295, 297, 298, 304, etc.

⁵ lb., doc. 240. Voir does. 211, 217, 283, 288, 289, 293.

⁶ lb., doc. 352, et DS., does. 4, 11, 21, 49, 75, 30 et 43.

⁷ Leges, p. 620.

⁸ DR., I, doc. 183.

Puisque le service du *scriptorium* royal était bien modeste, rien ne justifie l'existence des seconds chanceliers, de même qu'il n'est pas possible de savoir quelles étaient au juste leurs attributions. L'analyse des documents écrits par eux prouve qu'ils n'ont pas été de simples scribes, respectivement de Pierre Roxo, d'Élie et du Maître Albert, mais ils en dépendaient, peut-être, en remplissant des fonctions de vice-chanceliers.

En avril et mai 1196, Maître Julien a souscrit *«Iulianus vicecancella-rius»*!, mais ce mot doit être fautif, car Maître Julien a été chancelier depuis 1183 jusqu'en 1215 et, de son temps, il n'y a pas eu d'autre personne exerçant cette magistrature.

Depuis que l'on a introduit l'usage du sceau, le chancelier était son gardien et le responsable pour son apposition sur les diplômes. Sous le règne de Sancho II, l'apposition des sceaux a appartenu, pendant quelque temps, à son frère l'Infant Alphonse et non pas au chancelier, qui était alors Gonzale Mendes : «rex Sancius habebat sigillum et sigillabat frater istius regis Alfonsus» 123. Ce fut encore une des violations des normes de chancellerie constatées pendant ce règne.

Le chancelier avait aussi en charge l'un des «quatuor libri de recabedo (revenu) regni» (Doc. 1).

Tenant le troisième rang parmi les grands officiers de la Couronne, le chancelier a eu, parfois, une grande influence politique, comme il arriva à Maître Julien, à Gonzale Mendes et à Maître Vincent, meneurs de la politique interne et externe de Sanche I, Alphonse II et Sanche II.

Les services des chanceliers étaient parfois rémunérés par des donations royales, comme ce fut le cas pour Maître Julien et Gonçalo Mendes, respectivement, en 1197, 1210 et 1211 3 et en 1221.

En juin 1222, Alphonse II a ordonné que *Y«alferez»* (armiger), le *«maiordomus»* et le *«cancellarius»* lui présentassent une personne idoine pour les remplacer provisoirement, en cas d'absence, maladie ou empêchement, sinon il la choisirait lui-même (Doc. 1).

Le chancelier était amovible et pas à vie, et c'est pourquoi la Reine Thérèse a fait remplacer Pierre Bispo par Mendo Fasion, en 1112, mais le premier a souscrit à nouveau des documents en 1128; le sous-diacre Pierre a quitté la chancellerie en 1141, devenant notaire de la cathédrale de Braga; Maître Albert a été remplacé en 1169, mais il a confirmé des

¹ DS., docs, 90 et 92.

² Leges, p. 597/8.

³ DS., docs. 106 et 197 et T.T., C.R., Celas, Docs. Régs., m. 1, n.º 4.

documents jusqu'en 1172; Maître Vincent a cessé le rôle de chancelier pour prendre possession du diocèse Egitaniense (Guarda).

On ne peut pas prouver l'existence de scribes titulaires avant le chancelier Élie (1141). Après celui-ci, il en est plusieurs qui affirment expressément être au service du chancelier ou de la curie: «Haec carta data est per manum Heliae capellani et cancellarii (...). Nuno Denyz notarius scripsit» ¹ ; «Facta carta (...) per manus Petri Amarelli, qui est scriba sub manu Alberti magistri, cancellarii regis Alfonsi» ²; «Iulianus cancellarius domini regis dictauit, Iohannes Petri eius notarius scripsit» ³; «Pelagius Gradiator scriba domini regis notuit»; «Magister Vincentius cancellarius curie, Henrricus Martini scriptor curie notauit» ⁴ ; «Ego domnus Durandus Froyaz cancellarius curie. Ego Dominicus Iuliani scriptor curie notauit»⁵ ; «Stephanus Petri scriba regis scripsit hoc testamentum» ⁶⁷.

On connaît d'autres notaires qui étaient, eux aussi, titulaires, quoiqu'ils ne le déclarent pas: *«Petrus Fasion notuit»*, *«Gunsaluus Menendi scripsit*», qui sont devenus chanceliers; Pierre Calvo, Dominique Pires, Ferdinand Soares, Laurent Martins, Mathieu Pires, etc.

Plusieurs diplômes de la chancellerie (sans signaler ceux qui ont été dressés ailleurs) furent écrits par des notaires éventuels, appartenant surtout à des cathédrales, des monastères et à d'autres destinataires.

Pour le choix des notaires, ont pesé les mêmes raisons déjà citées pour les chanceliers: pratique exercée dans d'autres institutions, fonctions à la Cour, parenté, etc. Pierre Fasion, par exemple, était déjà notaire à la Collégiale de Guimarães lorsqu'il entra dans la chancellerie; Pierre Calvo était aumônier royal : «Petrus presbiter domini regis Alfonsi capellanus notuit»¹; Ferdinand Pires était neveu du Maître Julien: «Ferdinandus Petri eius soprinus eam scripsit» ⁸, etc.

- ¹ DR., I, doc. 185, et aussi: «Datum per manum Elie cancellarii, Petrus eius uicarius scripsit» et «Suerius per manum Helie cancellarii notuit» (ib., docs. 183 et 184).
- ² Ib., docs. 254 et 255, et aussi: «Petrus Amarelus notarius sub manu magistri Alberti notuit» et «magister Ambertus curie regis cancellarii conf. (...). Petrus Amarelus notuit» (ib., docs. 268 et 288).
 - 3 DS., docs. 129 et 131. Voir ib., docs. 90,92,95-97,100,104,107,113-115, etc.
 - ⁴ Leges, p. 610 e 616.
 - 5 T.T., Ordem de Santiago, Docs. régios, m. I, n.° 8.
 - 6 T.T., Col. Esp., I, 28, 54.
 - 7 DR., I, doc. 352.
 - 8 DS., docs. 129 e 131.

Jusqu'au chancelier Julien (1183), les notaires écrivaient fréquemment le prénom du chancelier et omettaient le leur; quand ils le mettaient, ils employaient indifféremment *notuit (notauit)* ou *scripsit*.

Ces termes ne se rapportent généralement qu'à l'opération d'écrire les documents, mais ils peuvent inclure aussi les attributions du *notator*, quand l'établissement de la minute appartenait au scribe ou quand celui-ci le dispensait, et qu'il écrivait d'emblée l'expédition définitive, comme cela arriva, par exemple, au temps du Maître Albert.

Depuis le Maître Julien, la rédaction anonyme devint très rare et les notaires employaient presque toujours *scripsit: «Gunsaluus Menendi scripsit»* (PL XV), *«Petrus presbiter Homariz regine notarius scripsit»*¹, etc.

Les notaires étaient amovibles et, à cause de cela, quand ils n'étaient pas promus chanceliers, ils pouvaient aller exercer d'autres charges, après avoir terminé leur fonction au palais. C'est le cas de Pierre Amarelo qui, ayant été notaire royal (1153-1165), devint prieur de la Collégiale de Guimarães; le diacre Pierre, chanoine de Sainte-Croix, a écrit plusieurs diplômes royaux entre 1144 et 1166 et poursuivit, après, des tâches identiques dans son monastère.

IV — CLASSIFICATION DES DOCUMENTS

Pour ce qui concerne leur présentation, rédaction et formulaire, les actes royaux, qu'ils soient dressés à la chancellerie ou ailleurs, peuvent être classés en diplômes *solennels*, *semi-solennels* et *simples*.

Les premiers sont généralement de grand format et revêtent un aspect somptueux; l'écriture est élégante (quelques-uns ont toute la première ligne en capitales) et ils sont rédigés en un style soigné par des calligraphes habiles, appartenant, le plus souvent, aux destinataires. Ils étaient octroyés à des cathédrales, à des instituts religieux ou militaires, aux municipalités ou aux grands seigneurs pour leur accorder d'importants privilèges, de larges dotations, des chartes, etc. (PI. X et XII).

Rarement ils ont le *chrismon*, mais ils portent une invocation verbale et un long préambule de sens religieux et (ou) juridique. Les noms qui figurent à *Yintitulatio* et à *Yinscriptio* sont fréquemment accompagnés de qualificatifs élogieux.

Aux souscriptions, distribuées presque toujours en colonnes, interviennent les évêques, les hauts officiers de la cour et de l'administration territoriale et des nobles, outre d'autres continuateurs et plusieurs témoins. S'il s'agit de diplômes de chancellerie, il s'en suit les seings royaux et le sceau (dès que celui-ci est devenu d'un usage courant) et les souscriptions du chancelier et du scribe, si la rédaction n'est pas anonyme (PL VI, XIV et XVII)*

Les diplômes semi-solennels ont des caractéristiques pareilles à celles des antérieurs, mais ils sont moins somptueux et, depuis Sanche I, portent, après les souscriptions, les seings royaux ou le sceau, et jamais ces deux éléments réunis. Ils étaient destinés à des donations moins importantes et à des confirmations (PL XIII, XV, XVIII-XX et XXII).

Les documents simples sont généralement d'aspect modeste et de dimensions réduites, et copiés sans préocupations calligraphiques ou de style. Dressés au profit de particuliers ou d'institutions modestes, ils ne portent que l'invocation verbale, tandis que le préambule, s'il existe, est très court. Les noms des personnes qui font l'octroi et ceux des intervenants ne sont pas accompagnés d'adjectifs honorables et les clauses sont, le plus souvent, courtes et identiques à celles des documents privés. Les corroborants (s'il y en a) et les témoins sont, en général, peu nombreux et n'occupent pas une position sociale élevée (PL VII-IX).

Dans cette dernière catégorie, forment un groupe à part les lettres patentes qui, dès Sanche I, deviennent de plus en plus fréquentes. Dépourvues d'invocation, elles étaient octroyées au seul nom du roi: «... Dei gratia Portugalensium rex»₉ sans autre qualificatif. Suivait la notification et le sujet, celui-ci, généralement, au sens administratif. L'authentification se faisait au sceau pendant (PL XVI et Doc. n.° 1).

Dans toutes ces catégories de documents, la date vient, en général, après le texte et est exprimée par rapport à l'Ère hispanique (exception-nellement l'an de l'Incarnation), mais pouvait être accompagnée d'autres données chronologiques. Pour le quantième du mois, on suivait la numération rétrogressive du comput julien, mais, dès la fin du XII siècle, le comptage progressif, aujourd'hui en usage, devint de plus en plus fréquent.

Pour les jours de la semaine, les documents portugais emploient la nomenclature ecclésiastique: *«feria secunda (tertia»,* etc.) et quelques

dates sont indiquées par la fête liturgique: «in die Natalis Domini», «in die Parasceve» (PL XVIII), etc.

La date topographique a été très rare jusqu'à l'entrée du chancelier Pierre Fasion (1169), mais, dans la suite, elle devint de plus en plus fréquente: «Facta karta apud Colimbriam VIIº Kalendas Maii in Era M* CC.ª XX.ª VIIII.ª (= Coimbra, le 25 avril 1191 de l'Ère chrétienne); «Data apud Portum Dorii anno regni nostri undecimo sub Era M.ª CC.ª XXX.ª lIII.ª secunda die Maii» (= Oporto, le 2 mai 1196 de l'Ère chrétienne i, PL XII-XXII).

Quant aux aspects mis au point et à la validité juridique, les actes comtaux ou royaux dressés par des notaires privés sont pareils aux diplômes de chancellerie, mais ceux-ci portent, en plus, un élément important et différentiel, les seings des comtes, qui manquent sur les premiers (sauf sur ceux présentés à la confirmation), puisqu'ils ne pouvaient être apposés que par le notaire palatin.

Les seings royaux, à leur tour, étaient aussi généralement omis dans les documents dressés par des notaires privés.

V — SUSCRIPTION ET SIGNES DE VALIDATION

1) SUSCRIPTION

Dans l'impossibilité d'analyser toutes les clauses de la teneur des actes, nous nous bornons à la suscription (ou titulature — *intitulatio*) et aux signes de validation.

Les noms et titres des personnes qui interviennent dans la suscription, et par conséquent dans la corroboration, ont une importance capitale pour la connaissance de la vie publique et privée des princes et des rois portugais, car ils reflètent l'évolution des événements concernant la conquête et consolidation de l'indépendance du territoire national et de son gouvernement.

L'inclusion des noms des femmes et des enfants des rois dans la suscription éclaire, à son tour, la vie à la Cour et permet d'en tirer grand parti pour la critique des actes. 11

¹ DS., docs, 51 et 92.

A) Comtes Portugalenses (1095-1128)

La suscription usuelle des Comtes Portugalenses est: *«ego comes Hernicus una cum uxore mea infante Tharasia, filia Adefonsi regis magni» 1,* et d'autres semblables^{1 2} et comme principales variantes: *«ego comite Anrricus et infans domna Tharasia, regis Adeffonsi filia, regnantes in Portugal et Strematura, Colimbria, Viseo et Sena»*³.

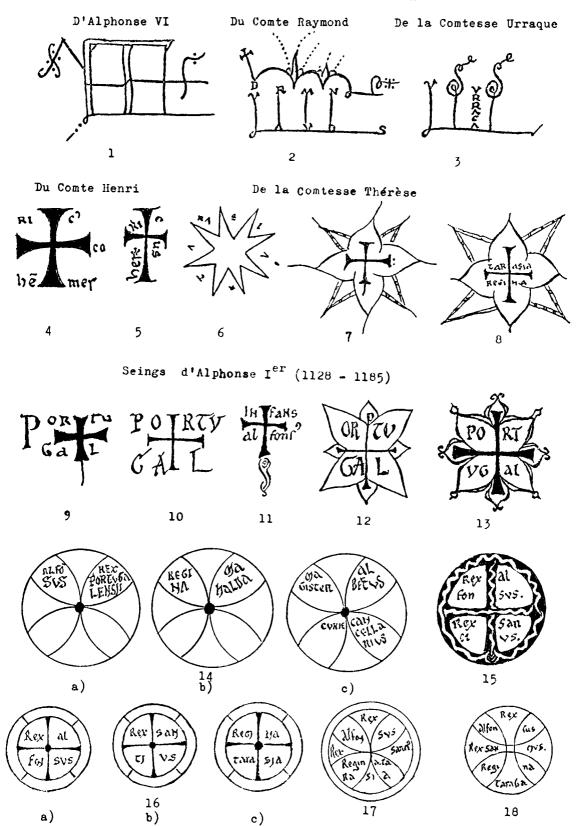
Après la mort du comte Henri (avril 1112), la veuve a préféré la suscription : «ego infans domna Tarasia, Adefonsi regis filia» ⁴, mais, en 1117, elle commença à s'intituler reine: «ego regina Tarasia, regis domni Adefonsi filia» ou «ego infant domna Tarasia regina de Portugal» ⁵.

En 1122, elle a voulu inclure dans la suscription le nom de son fis: «ego regina domna Tareisa, Alfonsi regis filia (...) una cum filio meo Alfonso Henriquez» 67*.

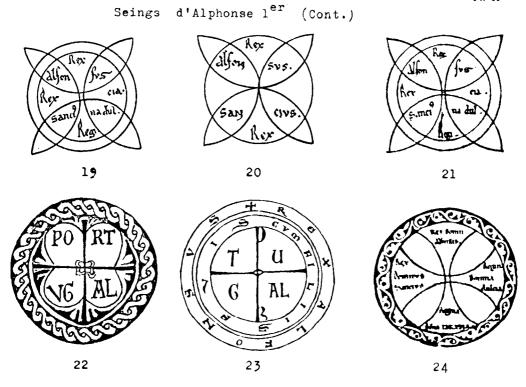
Dans la corroboration, ces formules ou d'autres pareilles: «ego comes Henrricus et uxor mea domna Tarasia, qui hanc cartam scribere iussimus, propriis manibus roboramus et hec signa facim++s» l ; «ego infans domna Taresa in hanc kartula donatjonis manus meas r+oboro et confirmo» 8 et «ego regina domna Tareisa una cum filio meo Alfonso hanc scripturam firmitatis manibus nostris r+oboramus» 9 .

Le comte Ferdinand Peres, quoique copartageant le gouvernement avec la reine : «per mandato de illa regina et de illo comite domnus Fer-

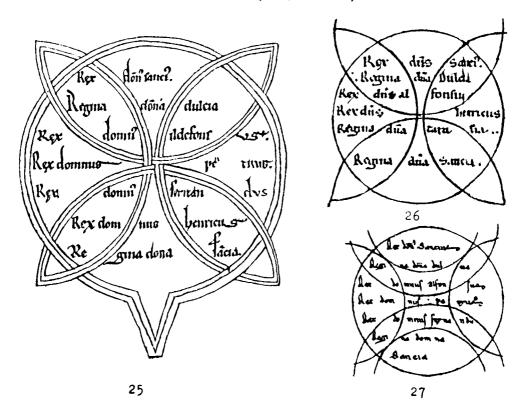
- 1 DR., I, doc. 21.
- 2 Ib., docs. 6, 8, 14-17, 21, 24.
- ³ DR., I, doc. 27. «Ego comes Henrricus Portugalensium patrie princeps et uxor mea domna Tarasia, magni regis Ildefonsi filia» (doc. 10); «Ego Henricus humilis Christi famulus, gratia Dei in sublimitatis culmine electus et eius misericordia magne dignitatis gloria et honore sublimatus, simul cum gloriosa uxore mea nomine Tarasia, serenissimi domni Adefonsi regis filia» (doc. 13).
 - ⁴ *Ib.*, doc. 36. Voir docs. 34, 43, 50.
 - ⁵ *Ib.*, docs., 48 et 49. Voir doc. 60.
- ⁶ Ib., doc. 62. «Ego regina Tar(a)sia humilis Christi filia, gratia Dei in sublimitatis culmine electa et eius misericordia magne dignitatis gloria et honore sublimata, serenissimi domni Adefonsi regis magni filia, simul cum filiis meis» (Ib., doc. 52).
- ⁷ Ib., doc. 10. «Ego Hanricus comes uel consul hanc stabilitatis cartam scribere iussi et manu mea propria roboraui. Similiter et ego supra dicta dulcissima Tarasia, predicti regis filia, manu mea propria quicquid supra scriptum est confirmo» (doc. 12).
 - » *Ib.*, doc. 34.
- ⁹ Ib., doc. 62. «Ego regina Tharasia, gloriosi imperatoris Ildefonsi filia, hanc cartulam testamenti seu cautum propriis meis manibus una cum consensu filii mei Ildefonsi et filiarum mearum Vrrace et Sancie roboro» (doc. 53. Voir doc. 52).



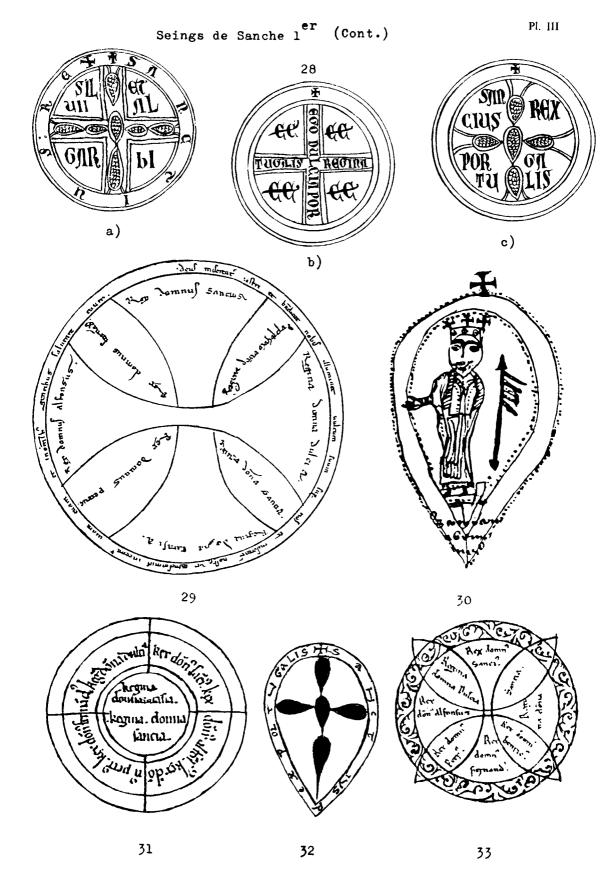




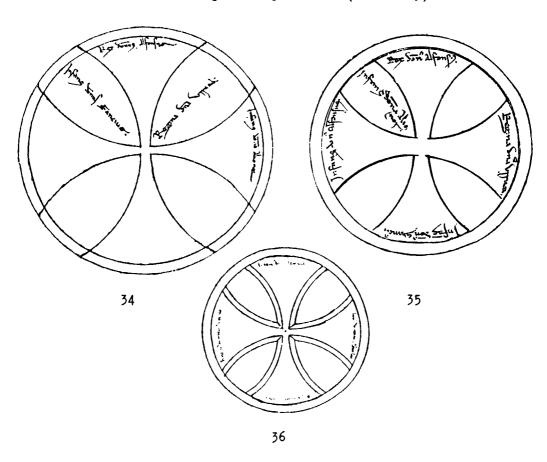
Seings de Sanche 1 er (1185 - 1211)



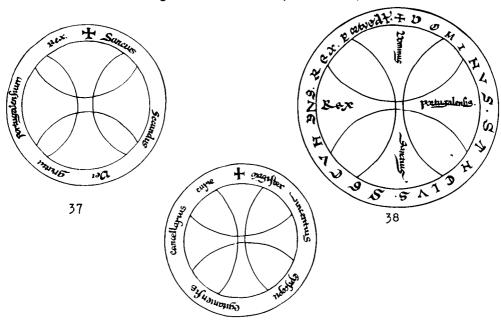


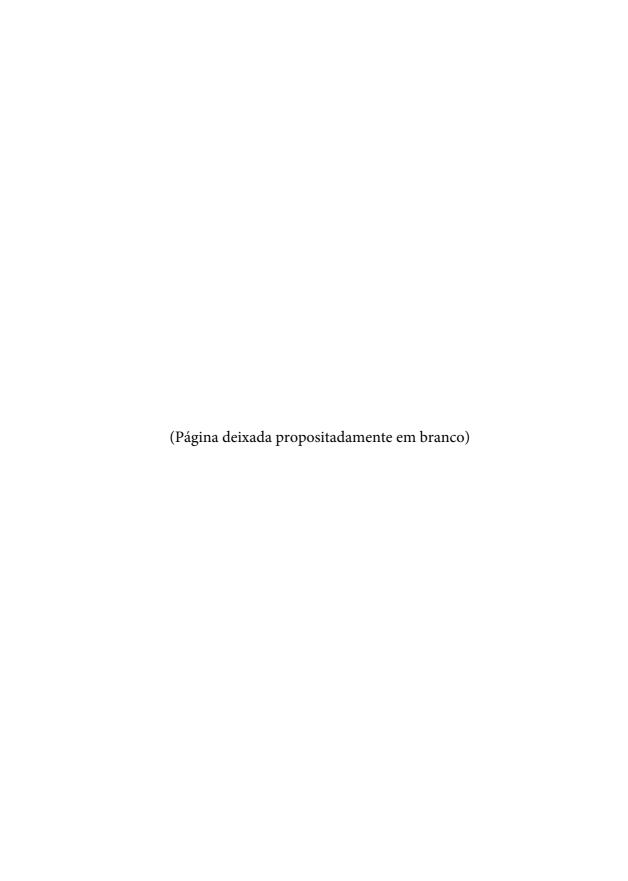


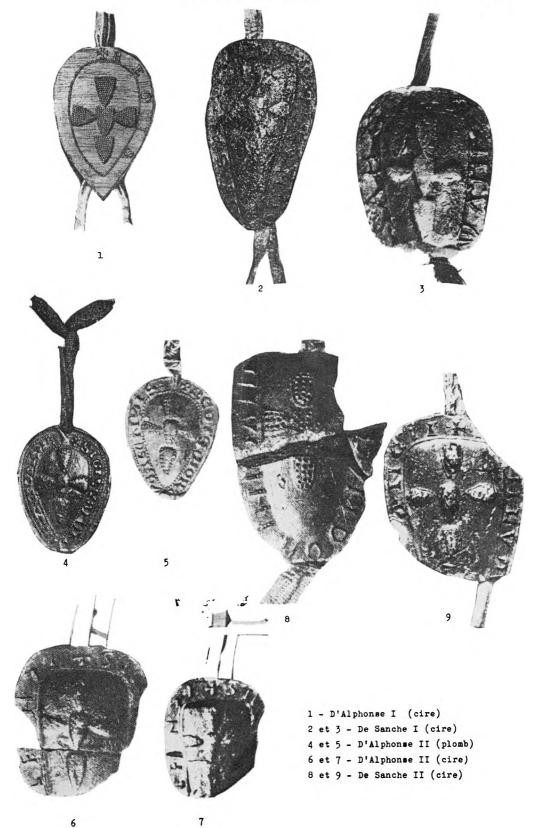




Seings de Sanche II (1223-1248)









ndime pari arriluci spissei. Ego fintedi har sticus apequis coma a ajo fintu di auran apequanti film punanquari ar planani pugunum apercos pugui uncarpianes sciences conoccarios de conoccarios estas brace again of them opposition of the analysis and the an plucuia nous va gloristime gangier de sampo urgini music la cui honose cela mescopoliquia de Indicada consciona ppeana i espo munus puras officialme construire de la construire municipo de closes si comoquinalo fuegari dep hanna codganus. Sem ante aprice por cuajones docarna bare cognoscial qua mundu sea bean a labiles de porticular de mundi quanta constant de constant de monte por cuajones docarnas bare cognoscial qua mundu sea bean de labiles de porticular de mundi quanta constant ante una constant ante un bonum tout oppur cour of age in deban and sup onine seam materia cottum of pro ut attitude one conformation of season unaman icomonas nos do musquing saluabia honorupe attitude one conformation of season unaman icomonas nos do musquing saluabia honorupe attitude one conformation of season unaman icomonas nos do musquing saluabia honorupe attitude one conformation of season unaman icomonas nos do musquing saluabia honorupe attitude one conformation of season unaman icomonas nos do musquing saluabia honorupe attitude one conformation of season unaman icomonas nos do musquing saluabia honorupe attitude one conformation of season unaman icomonas nos do musquing saluabia honorupe attitude one conformation of season unaman icomonas nos do musquing saluabia honorupe attitude one conformation of season unaman icomonas nos do musquing saluabia honorupe attitude one conformation of season unaman icomonas nos do musquing saluabia honorupe attitude one conformation of season unaman icomonas nos do musquing saluabia honorupe attitude one conformation of season unaman icomonas nos do musquing saluabia honorupe attitude one conformation of season unaman icomonas nos do musquing saluabia honorupe attitude one conformation of season unaman icomonas nos do musquing saluabia honorupe attitude one conformation of season unaman icomonas nos do musquing saluabia de season una season un anuno debair. Jejant ajo pfrant como hanneur arajo pfrant augustu el'uxor adquist imperiatoris filia pari ciari a donant arago cocomo pinsime qui que homose basilica braccapant urbe funduousta à un professimo uschique dono maninajo unisque succisso sib succisso sib succisso si funduousta de un sullis ar hommis no debian squaria production in un millu hommis pronu ulque hos estimatos squarias sau un millu hommis pronu ulque hos estimatos squarias sau un millu hommis pronu ulque hos estimatos squarias sau un millu hommis pronu ulque hos estimatos squarias sau un millu hommis pronu ulque hos estimatos squarias sau un millu hommis pronu ulque hos estimatos squarias sau un millu hommis pronu ulque hos estimatos squarias squarias sau un millu hommis pronu ulque hos estimatos squarias mola er icradi undara. Idra parminos de pequifican. dende nomanam majoran. achi de pencumina monajum urque sem urerim, aride nomocam culvelu. aride quomoco diniora la bruccurum ar adunti. aride quomoco Sunder Tapiaura ar dumium. ar ide quomodo dundia Tadumiu aspulmajium. aride usquos de mojun. aride pillum squarum q'decuma d'mostim ud forogos. ar lude privulum avonum usquos aride usquos aride pillum squarum q'decuma d'mostim ud forogos. ar lude privulum avonum usquos aride usquos aride pillum squarum q'decuma d'mostim ud forogos. mounten de Inde palifican ud unu monariculu sup sen sulmanion delodomur. calnd udului i a usposona arufes, de inde ud monar se mujare de finia ubi primiani squounim. hoc iana acari sea secrepar cameaus late libre in absolute offirm ardonam war commin un quicquid regult free wille ar hominor hucanus prolugiuna, abhac prairie de demceps not domino munique offirm ardonam warp received no ne necessaries prolugiunas, abhac prairie demceps not domino munique offirm ardonam warp received no necessaries prolugiunas. a clives indan comoranais reduna way proluvia. Se una profina udiduman sue udige ajonanclare of desquidique de pumpque ad dandan loca elemosine causa nandique na da illi corposale substitum poposino nos sma sue file sue file he oma grupsu emenoquan suna cele see musie ex ub quoian to cesse may effemuan sina auchanis. main cirnum copum per d'adquipum. I Abhuc gro pronon die demcept unot true unque poserrauer goung conagu aum adnife unique ampanuojia sociitido agajone comoma sin cogniu suas fucajone anadunigia acospose as saciine Studio uliques poates spootes nobiles equobiles ugarde não sine aberquinto decardas scraiso hur sopais adammentas pugarenti de n'uppupare en lusar insuncajone i de ludraj. Insup pusua una librar se. Ca hoc adamanan unot sucat den sie descurrent de uplunan pross usquadusance sia maledica de unualitanuarqua de cum luon quadiante din babana Am ectto poboquati fine to fignt. Lucu topis assaumana intous upriler. Cua . 2.2. 1. Ego como hargicus a des fate di angustu hane topis assaumana maint nos y 11 obaquamus

Diducur of cete bar rucobi Adeforius of audanicate Gundiculum of colimbrain ate Diducur of aunanica

Legal of lucasi ate

Ego gomzo nuniz masor dour puluan iprini comiani Egus moniz Pelacinis suariz uexillisa comiani Oracidus bostiri Sugruzini ososiz Pelagus F Nunus e Froilu Pequs

Onopeus of noauma

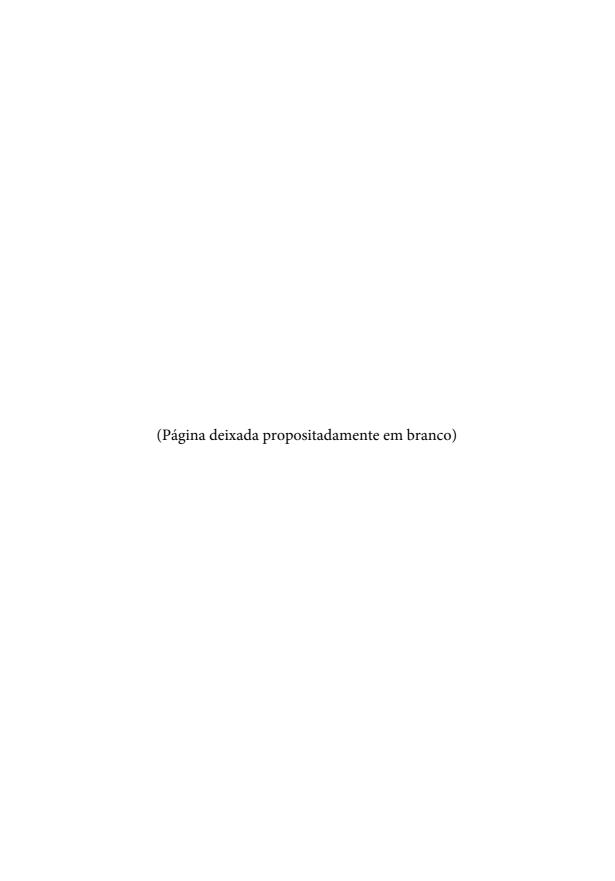


bracuratis cò upli cho dumo ossipapo ca clencistricomosunai b famina ma ut purinai most ibsu berdiane desti miculent depurent ippos il husulo quos co ibi huba detundar cubracura ci unicalent depurent ippos il husulo quos campanioni i primis successo in prostitura desti miculent depurenti income il husulo quos campanioni i primis successo in transferenti ma spina di primis successo. La casa desti ma il finagle sulli. Era fire este in duma austriu la fine este municale in mani mani ma proposi. name pari de filis de ton soi de see mune tang urginis brucupare sedis de omium son. Egolufuns dama augusiu adetonis sois filia do de offico see mune Dogo of pelagus Inbac Delugius aphidrens Junaya abchidens magifier banard Juaques mendediz Degrus que falues Ero mandidit

Donofificul pbf a nowue

(A.D.B. — Gav. Propr. do Cabido, n.º 12, orig.: DR., I, n.º 43).

^{1115,} juin, 24 — Donation de la Comtesse Thérèse à la Cathédrale de Braga



in the spir. Coo coregue titlant domined along in comerst and recoverence of master their any magnet domine and spane is nopol. Trace to domine of the month of the provinces and the most span in comers domina and a contraction and the contraction of the contra i may deilla gecla fei barralomei. Tibi egal ramin it. Naboeracensia mina debaiam riuo outul trittorio portugal enti fubmontie geneter to Baberullahimit wpotte que eplanere he as de lac die deno in ette abthacta gintuo tradita ocionimuta intacial della as t placuer or en ommes full best tommes amaque Cots alagent homotonide expansed qua depringuis bochachi min mirmger e wilher or imperso nechia dentil articulo kopremedio anime meg sparishin his hiporial dichi & Jacha K. donationis shringathi. ering credo. 'r urd qui wocem ma pulfament illa hereditatië panat inqua druplum centes e potabate a sliber medicii peyrt, ilvochicioi Cranges munt cure dapited Tanten to afferer

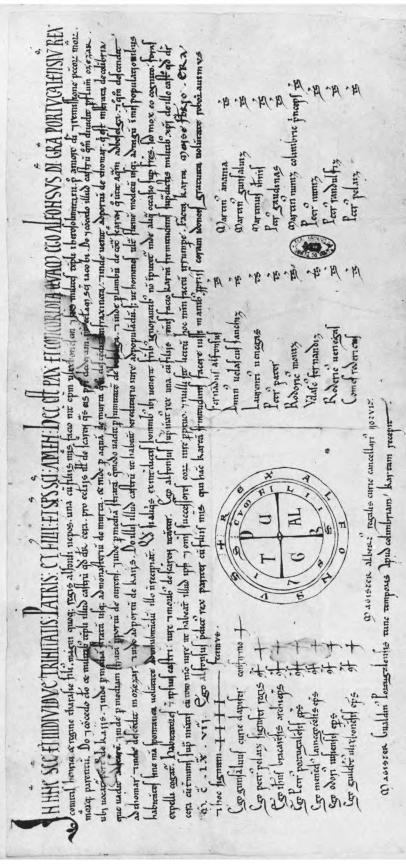
1229, juillet, 28 — Donation d'Alphonse I à Egas Ramires (T.T. — CR., Ansede, m. único, n. $^{\circ}$ 2, orig.: DR., I, n. $^{\circ}$ 101).



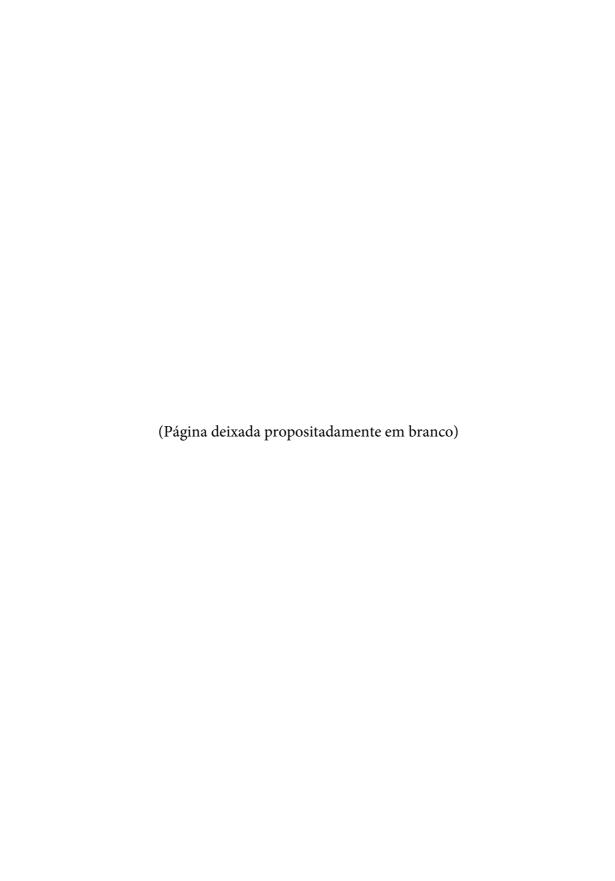
nnne le. umdiundue initatis pats undelicet. The lis lei ame. Cgo alfonsus portugi rex. 11000 má regina mafalda facim' carea 1 canteñ ut abat) alcobatie. 1 monafterio uto utsq; succesous; uns importuifmouedes. Quarin un homines pent sint cautati pomem tram mam. I no dent pozatici degli; cuq; reb; emerit ul vederit inqua cuq; parte regni mi ituerit Ref & monafteri un uendant remant fine pozacico pomem tiam mam. put posibilitas una sugerit. habentis reaq; licetia uendedi recipatadi dedd uoluerteis poltpolito omi ture perciei. Ham let iam sup dietu. m expsi dienn. istrimssimo cauco flacium. ut exomib; monaftern uri que cuq; uenderit ul emerit. fecuri abomi poza tico provatiam manupmanent sigs il quod fieri no credim' hoc mem factu trupe noluerte. no fit et licteum., sed sep intobone suo pinanezt. Porego rel fanci cii ultore ma regina dona dulera ccedendo cfirmam' quecifq rec. A. Treguna as inbac. K. febe une; factu kautu menk maio eRa. of. C.14. v. ego affonfus ruxor ma regina mafalda boc cautu mamib; robozam" anto figillo cofirmam". Gulahun dansa regas dapiter of Pro Est: lei pelagu fignifer Giliber ulixbone eff

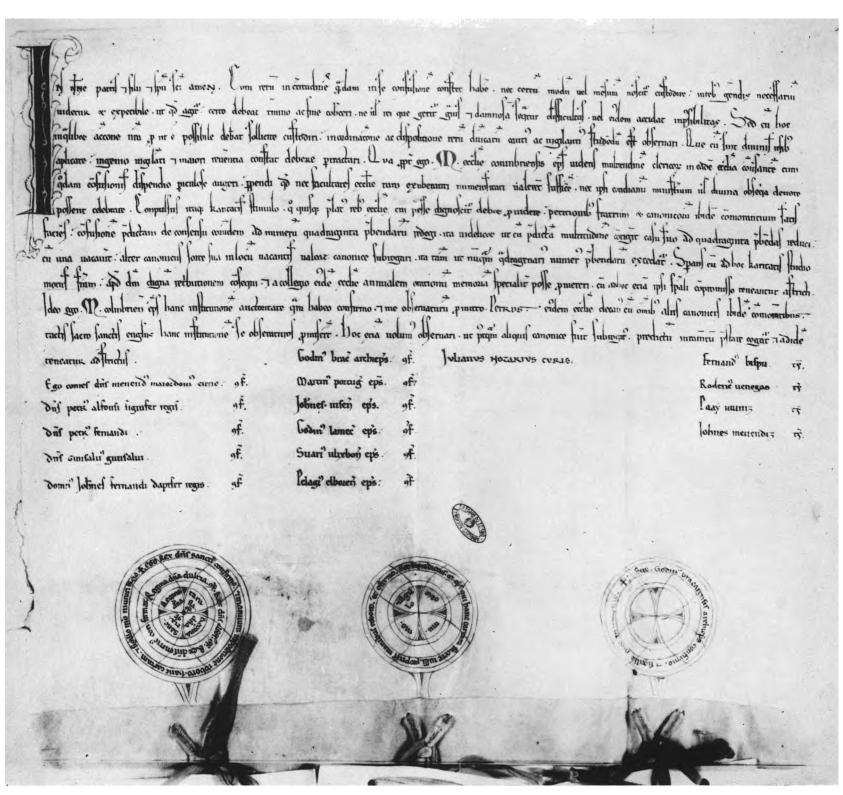
1157, mai— Privilège d'Alphonse I au monastère d'Alcobaça (T.T. — CR., Alcobaça. Does. Régios, m. 1, n.° 2, orig., avec la queue de cuir du sceau de cire: DR., 1, n.° 261 et Pl. XXVII).





1159, février — Donation d'Alphonse I à l'Ordre du Temple (T.T. — Gav. 7, m. 3, n.° 8, $orig.:DR_{\mathcal{V}}$ I, n.° 271 et PI. XXIX).





[1187, avril — 1188, juillet] — Sanche I ratifie une provision de Martin, évêque de Coimbra (T.T. — Sé de Coimbra, m. 8, n.° 39, orig. avec les seings et les sceaux de cire (dont on voit ici seulement les attaches) de Sanche I, de l'évêque de Coimbra et de l'archevêque de Braga: DS., n.° 34).



l'unch sur illus als munchan conformante fre par dei nor the , vin 7 tre fructum bone opanome proprier 3 april definition undecen pre ma cène part munches das facts but fromfren reframent cates april columbran mente Detrito ? E. 13. 16. 11 vin flex frenier Luce ma Afhast mege. Umais & de ma paranda fine de graamof compa hos urn factum urner plumpfore ; for malchet' ador das. me dalamie 7 quon me modemen somb plut 7 negocus confermante placem in date indonant din de co que uple in doche pinam ham in fam menatho Theneficial or helanofund aufden monathi forus paprem habearn nur first ibiden comoranat : Temp un fine manget of open din pro unutifig. deligent febr punder infrantrim. Si & boni oft i falabre sancarq. iic fish pundeae infrantius, under materiagnia of traft i tenti pundeane i fabrico materialismi of traft i tenti pona experida.

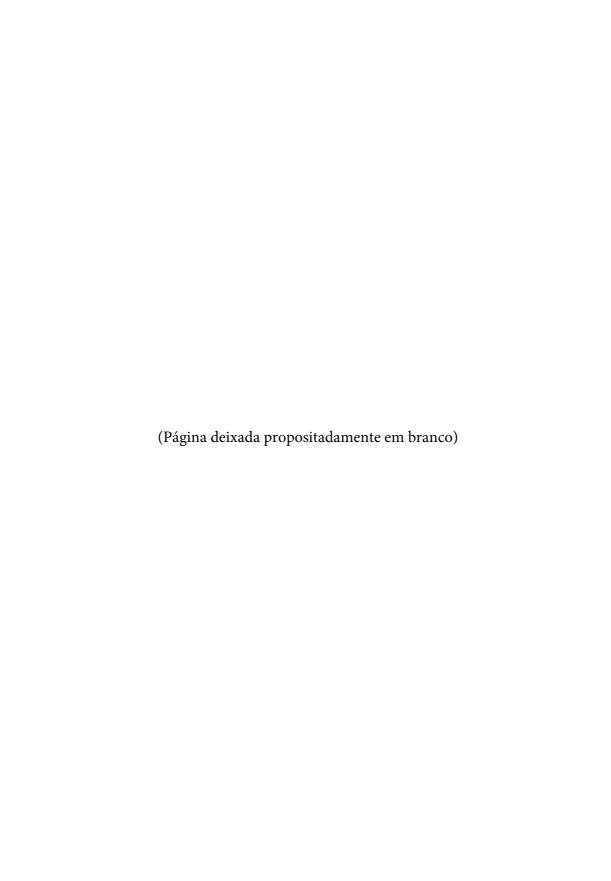
The first in the maniferent fabricane forme in allegane i fludoste pundeane i fabrico fabrico fabrico fisher bona experida. desper confectual completant of que of quanta benches contained only quois in trace is see destern make ampli post and fic orner of all columberer with downer peers and down monothern por this bolen in premium commerced from molumeate to From sure hoe done mediche aufdem punner Treground pine the topist pounter T concertin ne unte Pertungen Iles baken meperani. Fr ur hor coffermin lang plane pobur obnacer; spring mant alled pobogue offerman. They share his crucif offerm" I so wit roue I'm bonn multbulis y cona. Her em sanchul de gen portugale, schen y algarte irr una cum urere segna doma dudan Ahul Ahab mal nolon or ilas colothe de duos am onto ful directif Tounif Tam onto ful paronas Tam on och he nut confanant von

+ + + 4 Ego fugund er jer daf sanctul in grore ma das dulcan am flui Thiab uni banc caramapi mandi tobonim' nofirman. Ego metolauf filmoff ofe roboro rofirmo. Ego doi' marn' hacharrofif doruf. Ego anaumul columbrichi ere Ego godinuf lamcconfil coc. Ego sum dithountif of Ego phig chorentif ope: Ex that wheath ore. SIN FEX 517 CldS er. + 4 et. ·4 Les cound down warrend marophoni cupe. STILLS HE WILL Galle 151 Lan doun wdene Canchi quie filmo permi 子 Ego dan thut fernand deprter regil. Go down per alfunti frenter ment. I go domin gronfalii go faltus. Car Sin martin lopes firming before Donn's obstrue First polasti

1189, décembre, Coimbra — Donation de Sanche I au monastère de Sainte-Croix de Coimbra (T.T. — CR., Santa Cruz de Coimbra, Docs. Régios, m. 2, n.° 2, orig. avec les seings de Sanche I et de la reine Dulcia. Le diplôme orig. conserve encore les queues des sceaux de cire de Sanche I et de Vévêque de Silves: DS, n.° 41).

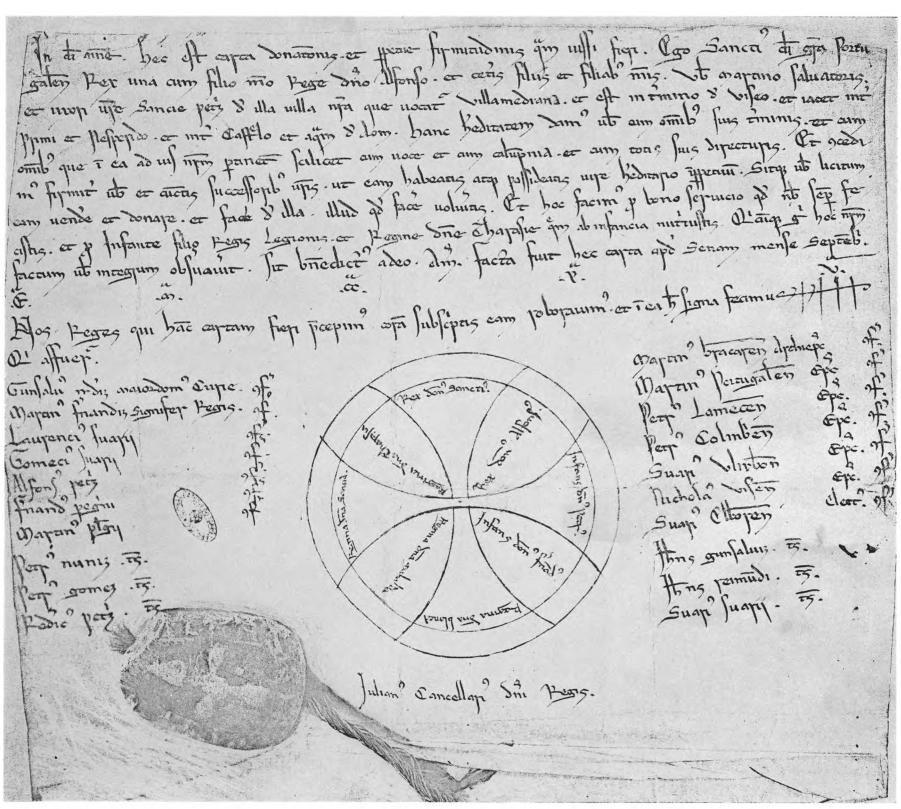
Macellia mhanni motarini Regil fanchi.

7 dos



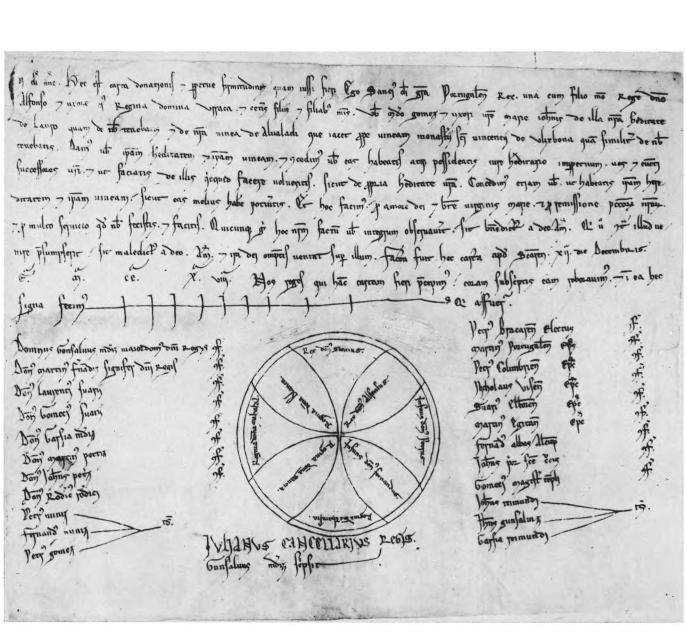
In chi une : Dec est carier danareil - prome fimirudines à mile fier la some de of Perniation for una cum file mo tore chono illono - cum core film - fileli mie to Some Sancie ptari de uno calali que fure de Lapelo cum lus eminis. Lum raiq: its um au Pale in the habours sone imperentation inferior policioners - faciones de co geged in placine us, - ors polims up . hoe on ut facim - p hono formero get nt femp feeille - faci eil. Pang ar hoe faceun nym ut muregyum obleguaur. of benetier a den cline Faces fure her cape apt Volumban mente Mayen . de . or . it . j. Con sa en di ani pornigaten Lere of bac casa en supareres files mis fren perpi- cam spiris mount polojo - afino, & offictit . Majan Beaten Staniche. Ven Gunfalu mois manopour curre. Von Way-en frande fignifer du togis. Majon porgenten les Non thing Francis Sapifer Legis. Por Lameren Don poner alfonfor that a golimbe Don Frans franchi. Don Garfin pers perf one te Thing sunfalma ri. thing majorniz . e. bed myin -





1207, septembre, Seia — Donation de Sanche I à Martin Salvador (T.T., Sé de Viseu, m. 6, n.° 11, orig.: DS., n.° 172).



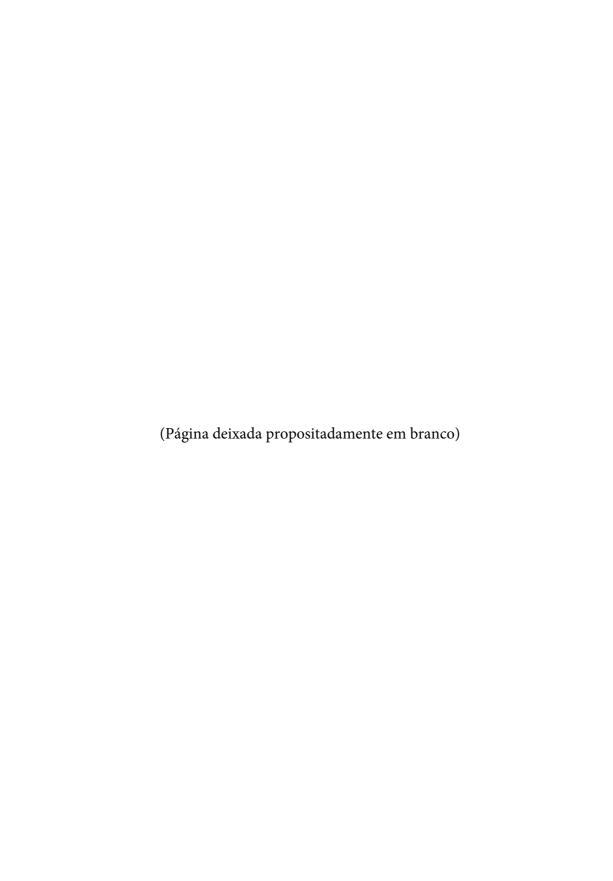


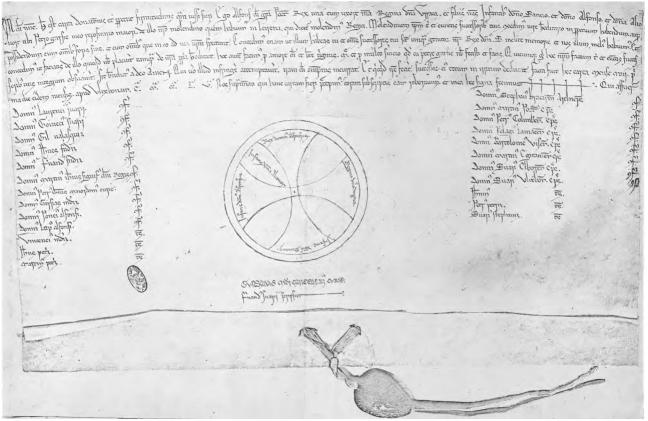
1210, décembre, 12, Santarém — Donation de Sanche I à Mendo Gomes (T.T. —CR., Chelas, ex. 1, m. 11, n.° 205, orig.: DS., n.° 197).



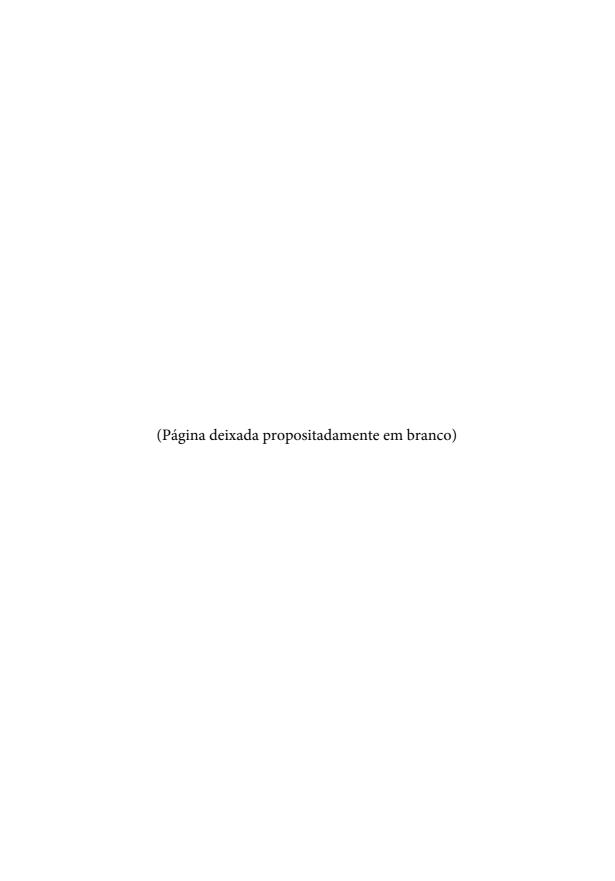


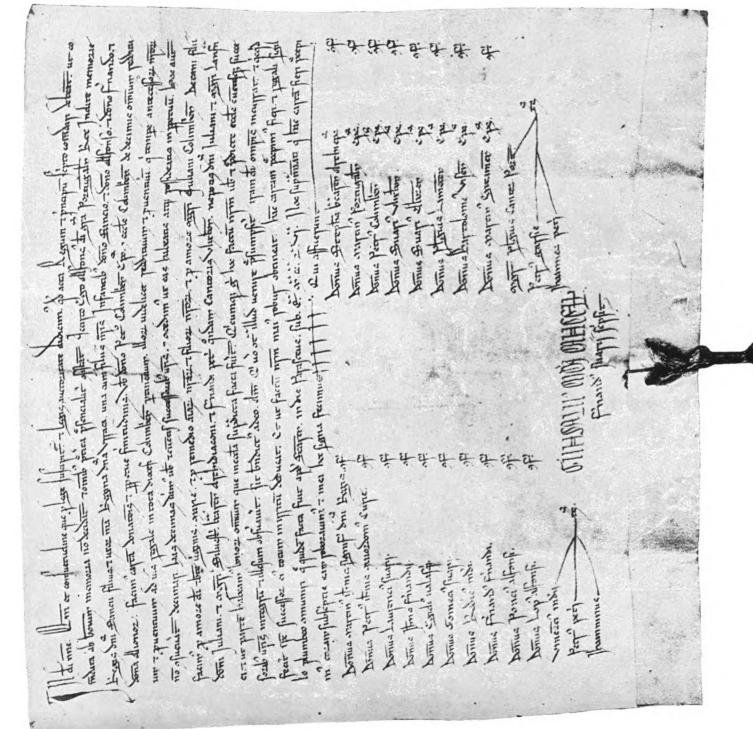
- Lettres patentes de Sanche I à l'évêque, apitre et au Clergé de Coimbra (T.T. — Sé de Coimbra, Does. Régios, m. 1, n.° 36, orig:DS, n.° 200). au Chapitre et au Clergé de Coimbra (T.T. 1210, décembre, 28, Santarém -





1217, mars, Lisbonne - Donation d'Alphonse II à Pierre Garcia (T.T. - CR., Alcobaya, Does. Regios, ni. I. n." 12, orig.).



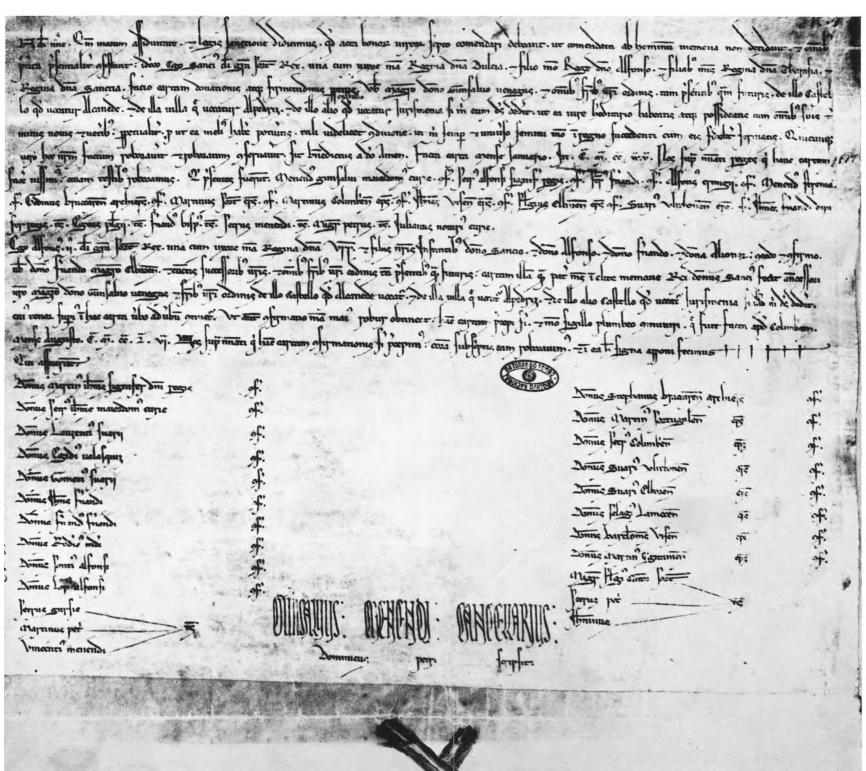


1218, «in die Parasceve» (le 13 avril), Santarém — Privilèges d'Alphonse II à la Cathédrale de Coimbra (T.T. — Sé de Coimbra, Does. Régios, m. 2, n.º 42, orig.).



	ome presur on with her cas all	one of 2 72 = 0
Marine bee of capen donarous Infancio Son	To Dancio. Zamo diforno, Zamo Fr	one of any Pozz Dex una cum wroze ma
Bearing Sna Vyraca, & full time of the	The Some of burning in aleason &	vando recona elhonoz Sto dono Guerallo
- mandaling of the	Xi I I I I I I I I I I I I I I I I I I I	the let colatib a fire and of
the Contraction of contraction	MENTERS OF THE PARTY OF THE PAR	The state of the s
1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1		1 7. Let all'A steamen all 1 - 1A
- Sallic emily literinate		o Filled Ash and a
The amost of Total is	1 4 1 1 1 1 1 1	the recipient
Transfer to Talenty I	المحال المحالة	l no illubin
way to ompie may at.	व्याने दिले गृष्ट प्रित्व वे द्वारा	in morat deducar: Frien fur ber cons
Sommam menfe fumo. m- e- a.	et 200 g. Hoe fupunate q hat ca	my from Despum cocam subseptes cam
Toboz aum? - mea ber from fecimus	7-1-1-7-7	
Louis doutent ipus from g qui 15 ous	96.	Donnes Despites beauting of the of
Donne Pert thing maioroni Cura.	3/2	The sur of
	3P.	chi of
Donus Pondi unlafig.	36.	Do ming the off
Some This France.	96	Donies Duay Aloren : the Al
Donug James frage.	PP.	Donne Plage Lamezon Eps of
Donus Frank Frank.	%F	Donucharolome Carles
Donne Polie moi.	कु	Donne dalan Contamon en de
Donnig Ponci Alfonfi.	, PI	cour Ptor Concre Post
Donng Lip? uf onfi.) <u> </u>	Perpartie a
Sincer may	严	Thoanminus (1)
abalan but	Gunshin, wai ducch	
Ting per-	Frand hary Cople	
	CONTRACTOR OF THE PROPERTY OF	A CONTRACT OF THE PARTY OF THE





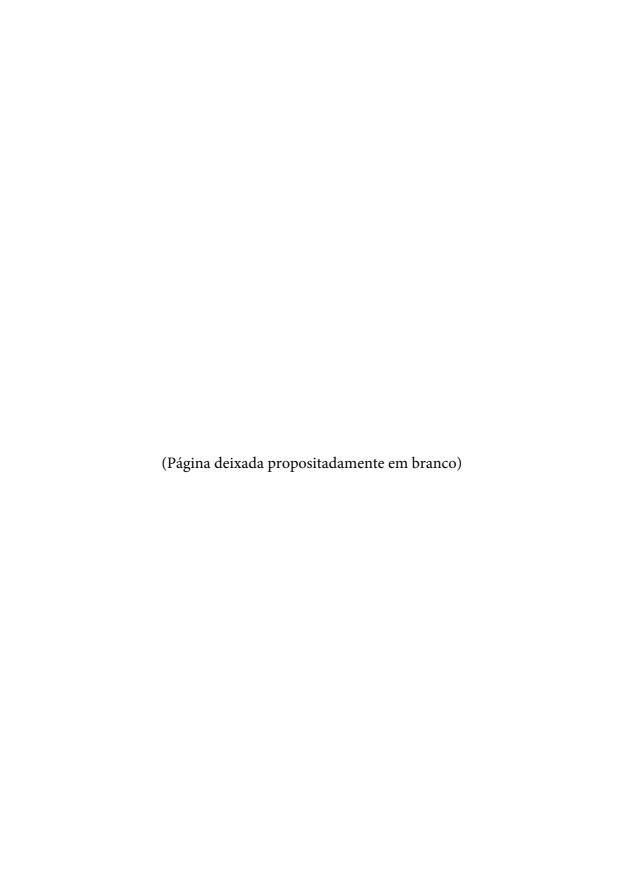


man filmacope - Som labor filme more -ut Insteam tonou ominim & in cotty suporca from Aux stong if he few new it - por cathe one Sit Aco line Qualling wenter pluplic iron To omipia maura - gas feer ip - fucellose shaners have current popular regal figillo paralocue . Inb . 5 . m. a. I . 7. 2 as Suprince The cipia to poorpin asom hib Pepric illum robis and met Trans Commett 11 11 . 2 affice Don' in this figure our regre of Don P. thing nate Dom Surve Don' 1 . furry . Don . oil . walafige In f. findy . Don the fridy . Don as fleating Ton Hobie noy . Ion pona alfonfi . Ion lopic Alfon . of Das Teephan harren drehige of to in por eps. Don. p. colimber - ate. Jon Bush Jutur OF. Jon Buan &lozon of Ion plage Jamean. Don Bayrolame offen. CK - Donne on Cham CF. and Hay Canor port of. ounsalus aroi cincett om seus.

Find to begin Laurencine marany Peplie. z di nine om ofuendine aplear lufapring Tone ancourare didicim quaca Kegum - pri apur comdan debut us combara ab hornum memozis no secretar - omit parta pfoncialis (ofilet coo co de di di gra pore ner Indicame more Legie din Fancy file uroz ma Begins ona or una en filys ners In fanal tono saco - tono . d - tono P - dona dionog facimages Tonatore - Hears firmindine to sono. on. Sprain etc - ectic Sprain - become oming restrain - puears as inc regale in zea de of agran princerum . Men noche; reddiena puecun dece ance on non no ofuende de cumari. Electromactam in - curac fufato by the -veging in or pyperar and bollycon in years . Da ant facim pamous to - to i gine in premoto the nraw - fillow nrows primoze stage vinacy Decem Shromana an plan Sanous Pour - frust per quitam

Camellan director per balant bonoz omit q in creta Sujeta for har. D'eng: of h fem min of -pace ache enenia friccoffente une menti - elletim objunie. for brieder a de de. Q' ue a alled nemte pluplerer: Hart di ompre icurper race feer un tuccellor et com ingreu Setuate et ur fem men mai jobur obaneat . hic estrain preprince harmout findle plantes omunige aquiten fricen fitte att Samen indie paratonie fib. 6 . in ce 2 vi 1- (Suprimen of home corrien fi poppin aum Subjerne min polozanim - Tent hama fecinius + + + 1 Q' affirerit. Donue aren tome on wane front of Donne Per time maio om cure of Donne Laurune Juani of Donue Condi nalarques of Donue time fram diz of Donue Comer huary of Donne from france. of Donus Robie moi of Donne Jona Monte of Donus lup alfonf. of Donus Stephantic binacity lithrope of Donue dienus Portugalen etc. of. Donue Perrus Columben epe. of Don's war vlator epe of Domn's war eller ex of Domi Plane Lameren ex of Domn by doms men ar of Dommes wan commen epo of arer fe Lagrue Cancor Part. et. Perfanfie te. Perf pet. te. Vicen n'moi. ce. d'anne pet. ce. time pet. ce. timpalune moi Concellari sure franche fuary Tepfer Craso beford lange

Hat me . Um -ofwendme q plage wappeng - lene micromme descur. do som Kanun zpricipu kono co mdari delemer ur comdara ab boimi memona inde dante zomb pira plomate of the leege Loud fone di qui poz Ler melme memorie Rancom Sancy films - 11002 ma Parina ona Syruma en filus mis Infantal cono Sancio - cono Monfo - cono franco cona diono: facin apan soname - pone furminations to torio Clagio Lunecer op - cette Lame and deanne omin forman spuenam in me papile Trom braces Lamacer princerii . Iloz micelicer persianii Threath of the moeffor mor hapreneue perman buc remac dum ut cunene fuccilore inte zocenim ut one lutrane and polladone upenin. De mer from p amore di -ba nginie arme - p remedio mare njare filoz mos pamose anti Cada Cantinalie - thing per archideacom Ideram Tagra and Cantone erec earlie Lamaros pur mi - asar andi eide artie camorer finer



none part er film la lange. Norum for ombi lenne mannen missen of an International from the extensional forms the entire mention of the film forms the entire mention of the entire film forms the entire of the film forms of t

Fracer enached didn't bent.

Fracer enached first efordunt pideaner.

Fracer enach for el ordinal minoraum.

Fracer enach for el ordinal minoraum.

France enache enache

Great laurency miles

Fernandul fernadu miles.

Leef fernadu terrer eretie Villerolnes.

Fernandul fernadu miles.

Fernandul fernadu miles.

Fernandul fernadu miles.

Fernandul fernadu fires fernadu terrer ferfum en restanten purps.

Fernadus mormy amuelo mies.





nandus» *, n'est pas nommé dans la suscription, mais il intervient dans la corroboration dès 1121 jusqu'en 1128: «cornes Fernandus uidit et confirmauit» et «comité Fernandus continens Colimbria (...) propria manu conf.» ².

B) Alfonse I (1128-1185)

Dès qu'il tint les rênes de l'État (de 1128 jusqu'à 1139) la suscription d'Alphonse 1.er varie entre: «ego infans domnus Alfonsus» ³ ou «ego infans Aldeffonsus dux Portugalensis» ⁴ et «ego egregius infans domnus Adefonsus, bone memorie magni Adefonsi imperatoris Ispaniarum nepos, comitis Henrici et regine Tarasie filius atque per Dei clementiam (Dei uero providentia ou Deo auxiliante) Portugalensium princeps» ⁵.

En 1140, il commence à s'intituler roi: «ego Alfonsus Portugalensium rex, comitis Henrici et regine Tarasie filius, magni quoque regis Alfonsi nepos» ⁶⁷.

Dès 1146 jusqu'en 1157, la suscription comprend le nom de la reine: «...ma cum uxore mea regina domna Mahalda, filia comitis Amedaei de Moriana» ⁷ et, à partir de 1155, elle cite aussi les enfants: «...una cum filiis nostris, rege scilicet Sancio, reginaque Orraca et regina Mahalda» ⁸.

Après le désastre de Badajoz (mai 1169), Alphonse l.er dut associer au gouvernement son fils premier-né, Sanche, qui commença à intervenir de plus en plus dans les affaires du royaume, comme il appert de la suscription: «ego Alfonsus Dei gratia Portugalensium rex (...) simul cum filio meo, eadem gratia Portugalensium rege, domno Sancio et uxore eius regina domna Dulcia et filia mea regina domna Tarasia» 9.

Dans une suscription d'Alphonse l.er on découvre l'influence de la chancellerie impériale: «ego Alfonsus pius, felix, triumphator ac semper inuictus Portugalensium rex una cum filio meo rege Sancio...».

```
1 DR., I, doc. 74.
```

² Ib., does. 56 et 81.

³ *Ib.*, doc. 139.

⁴ *Ib.*, doc. 112. Voir does. 121, 130, 148, 149, 151.

⁵ Ib., doc. 98. Voir does., 93, 94, 96,100, etc. «Ego Adalfonsus, filius Irricus et Tar(a)sia regina, humilis Christi famulus, gratja Dei in sublimitatis culmine et eius misericordia dignitatis gloria et honore sublimatus» (doc. 114).

⁶ Ib., doc. 180. Voir docs. 176, 177, 181 et ss.

⁷ Ib., doc. 217. Voir docs. 214-216, 218 et ss.

[»] Ib., doc. 254. Voir docs. 260, 262 et ss.

⁹ *Ib.*, n.° 341. Voir docs. 304 et ss.; 324 et ss.

Pour la corroboration, il a employé ces formules et d'autres semblables: «ego inclitus (ou egregius) infans domnus Alfonsus hanc kartam propria manu roboro», «ego Alfonsus rex supra nominatus una cum uxore mea regina Mahalda in hanc kartam, que fieri iussimus et legentem audiuimus, manibus meis propriis r + boro, et «ego prenominatus rex Alfonsus una cum filiis meis qui hanc cartam fieri iussi coram meis bonis hominibus cum propria manu confirmaui et hoc sig + num feci» 2 .

C) Sanche I (1185-1211)

Dans les actes simples, lettres-missives, lettres patentes et dans ses testaments, la suscription de Sanche l.er se limite à «(ego) rex domnus Sancius» ou «(ego) Sancius Dei gratia Portugalensium rex» ³. Pour les autres actes, la suscription est la suivante, avec de légères variations : «ego Sancius Dei gratia Portugalensium rex (magni regis domni Alfonsi et regine domne Mahalde filius) una cum uxore mea regina domna Dulcia et filiis meis rege domno Alfonso et rege domno Henrico et filiabus meis regina domna Tarasia et regina domna Sancia» ⁴.

Dès décembre 1189 jusqu'à juin 1191, la suscription fait allusion à la possession de la ville de Silves et de l'Algarve: «ego Sanctius Dei gratia Portugalis, Silvii et Algarbi rex una cum uxore mea regina domna Dulcia et filiis et filiabus meis» ^{5 6}.

Pour la corroboration, les formules les plus fréquentes sont: «nos supra nominati reges qui hanc cartam facere (ou fieri) iussimus coram testibus roboramus» 6 et «...et hec signa (manibus nostris) facimus $^+$ + $^+$ + $^+$ + $^+$ + $^+$ + $^+$ + $^+$ + $^+$ - 7 . Rare est la formule: «proprio sigillo munio et coram bonis et nobilibus personis roboramus».

- 1 DR., I, does. 106, 107, 115 et 236. Voir does. 100, 101, 126 et ss. «Ego Adefonsus quod sponte tibi uoui scribere curaui et opere impleri et hanc scripturam propriis manibus meis r + oboraui» (doc. 114).
 - 2 Ib., doc. 275. Voir does. 271, 291-293.
 - 3 DS., does, 30, 31, 111 et 136.
 - ⁴ *Ib.*, doc. 26. Voir docs. 9, 10 et ss.
 - ⁵ *Ib.*, docs. 41 et 42. Voir docs. 44, 47, 49, 51 et 52.
 - ⁶ Ib., docs. 17 et 18. Voir docs. 9, 11, 13, 14, 19 et ss.
- ⁷ Ib., docs. 57, 58, 60 et ss. «Ego supra nominatus rex domnus Sancius qui hanc kartam facere iussi coram testibus manu propria roboraui et hoc sig + num feci. Ego regina domna Dulcia quod feci roboro et hoc signo impresso + confirmo. Ego regina domna Tarasia eorum filia roboro et confirmo. Ego regina domna Sancia filia eorum roboro et confirmo» (doc. 7). Voir Leges, p. 450-554.

D) Alphonse II (1211-1223)

La suscription de ce monarque revêt deux formules, avec de légères variations: «Alfonsus Dei gratia Portugalensium rex» et «ego Alfonsus (ou Alfonsus Il.us), Dei gratia Portugalensis (ou Portugalensium) rex una cum uxore mea regina domna Vrraca et filio meo infante domno Sancio et filia mea infante domne Alionore» ou «....et filiis nostris infantibus domno Sancio et domno Alfonso (et domno Fernando) et domna Alionor» $^{l}_{g}$ dont la première était employée pour les lettres patentes et les documents simples et la seconde pour les autres diplômes.

La formule de corroboration est également double: «precepi fieri istam meam cartam apertam meo sigillo plumbeo (ou cereo) munitam» et «...eam feci meo sigillo plumbeo communiri» (...), «Nos reges (ou nos supra nominati), qui hanc cartam fieri precepimus, coram subscriptis eam roboramus et in ea hec signa facimus +++++++» 12 .

E) Sanche II (1223-1248)

Les différentes formules de suscription de ce monarque peuvent se réduire à deux, l'une plus courte (qui est la plus fréquente) est employée même sur les diplômes solennels: «(ego) Sancius (ou Sancius secundus) Dei gratia Portugalensium (ou Portugalensis) rex», et l'autre, plus longue, portant de sensibles variations: «ego Sancius secundus rex Portugalie, filius illustris regis domni Alfonsi et regine domne Vrrace» ou «...filius illustris regis domni Alfonsi et nepos illustrorum regum domni Sancii regis Portugalie et domni Alfonsi regis Castelle et Toleti».

Comme formules de corroboration nous présentons ces exemples: «presentem cartam feci sigilli mei munimine communiri» ; «ego domnus Sancius rex Portugalensis (...) coram meis diuitibus hominibus et mean aulam hanc cartam meis propriis manibus roboro et confirmo» et «ego rex Sancius (ou prefatus rex), qui hanc cartam facere iussi eam coram infra scriptis roboraui et sigillum meum apponi feci».

En raison de leurs implications politiques, quelques formules sont dignes d'une attention particulière: «ego rex domnus Sancius Portugalie

¹ DR., I, p. 3, 19, 31, 34, 86, 105 et passim; Leges, p. 554-594.

² Leges, p. 598-630. «...feci meo sigillo proprio sigillari» (T.T., Gav. 7, m. 9, n.° 3); «ego supra nominatus qui hanc cartam fieri precepi coram subscriptis eam roboraui et hoc sig + num feci» {ib._% m. 6, n.° 3}.

Dei gratia cum domno Fernando Fernandi facio kartam...» et «ego Sancius secundus, Dei gratia Portugalensium rex, de mea bona uoluntate et de consensu et auctoritate meorum procerum et magnatum...».

Un cas semblable se vérifie dans la corroboration suivante : «ego rex Sancius Portugalensis cum consensu de domno Roderico Menendi (...) hanc cartam roboro et confirmo» ¹.

Ces dernières formules de suscription et de corroboration montrent que le roi ne pouvait pas agir sans l'assentiment et l'autorité des factions politiques qui dominaient le pays, alors tombé dans l'anarchie.

2) SIGNES DE VALIDATION

A) Seings comtaux et royaux

Le *signum manuale* empolyé dans l'authentification des documents de l'Empire romain ayant été remplacé par la croix, c'est celle-ci qui devint le seing des comtes Henri et Thérèse, accompagnée, respectivement, par les légendes: *Henricus* ou *Henricus cornes* et *Tarasia* (PI. I, 4-5, et *DR*., I, n.° 17 et PI. II).

La croix n'a servi, à peu d'exceptions près, de seing à l'Infante Thérèse, qui a plutôt usé une étoile à huit pointes et la légende *Tarasia*. Les pointes de l'étoile ont pris, plus tard, la forme de pétales, devenant à peu près une fleur, au centre de laquelle une croix s'est insérée avec, dans la plupart des cas, la légende *Tarasia regina* (PI. I, 6-8).

Comme seing de l'Infant Alphonse Henriques, les chanceliers Pierre Roxo (1128-1140) et Mendo Feison (1128-1133) ont adopté la croix grecque ou latine, avec la légende *Portugal*. Le chancelier Pierre (1135-1141) a créé un seing ressemblant au dernier de la reine Thérèse et portant la légende *Portugal*, jusqu'en 1140 (PI. I, 9, 10, 12 et 13) ². Cette année et la suivante, la légende a été remplacée par *Rex Portugalis*, montrant un synchronisme parfait avec le titre de roi adopté alors par Alphonse I.

Au temps où Maître Albert fut à la tête de la chancellerie (1142-1169), on adopte une diversité sensible soit quant au dessin soit quant à

¹ Leges, p. 600, et T.T., D. Afonso III, Livro III das Doações, fl. 147. «...de consensu et autoritate episcoporum et procerum meorum» (A. Pimenta, Subsidios para a história regional da Beira Baixa, doc. 7, e D. Fernando de Almeida, Egitania, p. 306).

² Le seing 11 de la PI. I a été fait hors de la chancellerie *(DR.*, p. CXIII, CXIV et 146).

la légende du seing royal, mais le modèle employé par les notaires du monastère de Sainte-Croix et un autre en forme de cercle ont été les plus caractéristiques. Celui-ci, à l'imitation de la *rota* des grandes bulles apostoliques, est formé par une ou plusieurs circonférences concentriques, le champ étant divisé par une croix aux bras perpendiculaires ou par la croix des Templiers. Ce type contient plusieurs modèles, quelques-uns d'un bel effet décoratif (PI. I, 14-18, et PI. II, 19-24).

Au temps du chancelier Pierre Fasion (1169-1181), le modèle à la croix des Templiers (PI. I, 14, 17 et 18) devint le seing royal classique, qui a duré, avec peu de variations, jusqu'à la fin du règne de Sanche II.

Au lieu d'un seing pour le roi et d'un autre pour la reine, comme au temps de Maître Albert (PI. I, 14 et 15), Pierre Fasion n'en a employé qu'un seul, dans lequel on inscrivait, de plusieurs façons, les noms des rois et de leurs enfants.

Un intérêt tout particulier est suscité par le seing royal formé par une croix stylisée et, en bas, deux cercles où s'étalent les effigies et légendes d'Alphonse l.er et de la reine Mafalda ¹.

Sous le règne de Sancho l.er (1185-1211) a prédominé le seing royal classique avec peu de variations (PI. II, III, XI, XIV et XV). Sur l'une de celles-ci la croix des Templiers est remplacée par une croix formée par des traits perpendiculaires ou par des écussons (PI. III, 28, a-c, et XII). Une autre variante porte, sur le bord, les versets 1 et 2 du psaume 66: «Deus misereatur nostri et benedicat nobis ; illuminet uultum suum super nos, et misereatur nostri. Ut cognoscamus in terra uiam tuam et in omnibus gentibus salutare tuum» (PI. III, 29).

Il existe aussi des seings de types héraldique et iconographique: l'un montre une croix à cinq écussons inscrite sur le champ et, sur le bord, la légende: «f *Sanctius rex Portugalis»*. L'autre n'a pas de légende, mais il porte l'effigie stylisée du roi sur le champ, debout et couronné, ayant au côté gauche l'étendard national (PI. III, 30 et 32).

Pendant la période où la ville de Silves fut sous le domaine du Portugal (1189-1191), quelques documents sont authentifiés par trois seings, l'un avec la légende : «f Sanctius rex Silvii et Algarbi», un autre avec: «f Sancius rex Portugalis» et le troisième avec: «t Ego Dulcia Portugalis regina» (PI. III, 28, a-c, et PI. XII).

Sous les règnes d'Alphonse II (1211-1223) et de Sanche II (1223-1248) fut en vigueur le seing royal classique avec de petites variations du dessin et portant des légendes convenables (PI. IV, 34-38, et XVII).

Quoique le seing en forme de cercle soit usé aussi par des prélats et des chanceliers (PI. I, 14-c, et XI), il est surprenant de voir comment Maître Vincent a authentifié des documents de Sanche II en leur apposant son seing avec la légende: «Magister Vincentius Episcopus Egitaniensis Cancellarius Curie», tout en omettant le seing royal. C'est encore une manifestation de la prépondérance de ce chancelier à la Cour (PI. IV, 39).

Après Sanche II on n'a plus employé le seing royal.

B) Sceaux royaux

Les comtes Portugalenses n'ont pas usé de sceau.

À présent, il n'existe aucun sceau authentique d'Alphonse l.er, mais l'usage du sceau pendant est bien prouvé par des témoins contemporains et, sur un original de mai 1157, on trouve encore l'attache de ce sceau-là, expressément mentionné dans le texte: «Ego Alphonsus et uxor mea regina Mafalda hoc cautum manibus nostris roboramus et nostro sigillo confirmamus» (PL IX).

Une description et copie de 1738 nous le montrent sous la forme d'amande, en type héraldique, portant la croix à cinq écussons sur le champ et, sur le bord, la partie de la légende encore perceptible: «f *Regis*» (PI. V, 1). Ce sceau était de cire rouge et authentifiait un document de juin 1133 L

De Sanche l.er il existe encore quelques sceaux de cire rouge et de type héraldique à double face, ayant sur chacune la croix formée par cinq écussons. La légende commence à l'anvers: «t Sigillum Domini Sancii» et continue au revers: «Regis Portugalensis» (PI. V, 2 et 3).

Alphonse II a adopté le sceau de plomb outre celui de cire, tous deux de type héraldique et à double face, la croix sur chacune et la légende : « | Sigillum Domini Alphonsi» d'un côté, et de l'autre : «f Regis Portugalensis» (PL V, 4-7). Le sceau de cire n'était usé que sur les diplômes simples. Celui de plomb a servi pour tous.

¹ Ou ce document est mal daté ou le sceau a été apposé plus tard, parce qu'en 1133 Alphonse Henriques n'usait pas encore le titre de roi (Voir p. 144 et 161).

Sanche II n'a usé que du sceau de cire rouge, pareil aux antérieurs (PL V, 8 et 9).

Pour Patache on a employé des queues de cuir ou de parchemin, des lacets et des fils de soie.

Ces quatre monarques n'ont jamais usé le sceau plaqué.

Le sceau de plomb, qui est employé à nouveau dès le règne d'Alphonse III (1248-1279), était l'apanage des rois du Portugal, ce pour quoi les autres personnes n'ont usé que du sceau de cire L

P.e AVELINO DE JESUS DA COSTA

¹ Sousa (A. Caetano de), *História genealógica da Casa Real Portugueza*, IV, Lisboa, 1738, pp. 15-98; *Elucidário*, s.v. «Cruz»; Conde de Tovar, *Esfragística Medieval Portuguesa*, Lisboa, 1937, et 2.º éd. in *Estudos Históricos*, vol. VI, t. II, Lisboa, 1961, pp. 183-303.

DOCUMENT N.º 1

1222 juin, Santarém — Alphonse II ordonne que /'«alferaz», le «maiordomus» et le «cancellarius» lui présentent une personne idoine pour les remplacer provisoirement, au cas d'absence, maladie ou empêchement, sinon il la choisirait lui-même.

LISBOA, Arquivo Nacional da Torre do Tombo, Leis, m. 1, n.º 12.

Ego Alphonsus Dei gratia Portugalensium rex notum esse volo universis presentem paginam inspecturis quod pono com meo alfezaz et cum meo maiordomo et cum meo cancellario quod, quando ipsi fuerint in aliquod meum servicium aut in romariam aut ad aliquem alium locum adubare suum profectum aut fuerint infirmi, quod dimittant mecum in locis suis singulos homines cordos in comenda. Et antea quam recedant debent mecum loqui quales homines dimittant ibi. Et si illi quos ipsi ibi dimiserint non advenerint ibi bene, ego debeo ibi mittere aliquos alios in comenda quos videro pro guisato quousque ipsi redeant. Et si ipsi noluerint aliquos dimittere in locis suis aut non habuerint guisatum, ego debeo ibi mittere aliquos in locis suis in comenda quos videro pro guisato quousque ipsi redeant. Et illi qui remanserint in locis suis debent custodire illos tres libros de recabedo regni quos ipsi tenent quousque ipsi redeant. Et similiter debet facere ille qui tenuerit quartum librum de recabedo regni, si fuerit in aliquod meum servicium aut in romariam aut ad aliquem alium locum adubare suum profectum aut si fuerit infirmus. Et de hoc precepi fieri V.e cartas meo sigillo plumbeo munitas quarum unam ego teneo, et secundam meus alferaz, tertiam meus maiordomus, quartam meus cancellarius, quintam ille qui tenet quartum librum de recabedo regni mei et sedet inde rescriptum in IIII.or libris de recabedo regni. Datum apud Sanctarenam mense Iunio per meum mandatum. Era M.ft CC. LX.a.

SIGLES ET ABRÉVIATURES

A.D.B. — Arquivo Distrital de Braga.

Col. Cron. — Colecção Cronológica.

Col. Esp. — Colecção Especial.

CR. — Corporações Religiosas.

Cx. — Caixa (boîte).

D. — Dom.

DR. — Academia Portuguesa da História, Documentos Medievais Portugueses — Documentos Régios, vol. I, t. I, Lisboa, 1958, t. II, 1962, et Tábuas (Planches) do vol. I, 1945.

DS. — Rui de Azevedo e Marcelino R. Pereira, Documentos da Chanceliaria de D. Sancho I, en publication.

doc., does. — document, documents,

éd. — édition.

Elucidário — Fr. Joaquim de Santa Rosa de Viterbo, Elucidário das palavas, termos e frases que se usaram antigamente em Portugal, 1.*re éd., 1798/9; 2.®me, 1865, 3.ème (édition critique), Porto, 1965/6.

fl. - folio.

Gav. — Gaveta (tiroir).

Leges — Real Academia das Ciências de Lisboa, Portugaliae Monumenta Historica—Leges et Consuetudines, Lisboa, 1856.

m. - maço (liasse),

orig. - original,

p. — page, pages.

Pl. — Planche, planches.

s. d. - sans date,

ss. - suivants.

t. — tome.

T.T. — LISBONNE — Arquivo Nacional da Torre do Tombo,

vol. — volume.